

DÉPARTEMENT DE L'AUDE

ENQUÊTE PUBLIQUE RELATIVE A LA REVISION DU ZONAGE DE L'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES DE LA COMMUNE DE LAURABUC

MAITRE D'OUVRAGE : COMMUNAUTE DE COMMUNES
CASTELNAUDARY LAURAGAIS AUDOIS

Du 18 MARS AU 23 AVRIL 2025

- Décision du Tribunal Administratif de Montpellier en date du 06/08/2024
portant désignation de Marie-Joëlle Sanchez en qualité de commissaire enquêtrice

- Arrêté de prescription de l'Enquête Publique du Président de la
Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois n°2025-A080 en date du
05/02/2025

A Limoux, le 2 Mai 2025

Le présent rapport comprend trois parties distinctes, le rapport d'enquête, les conclusions et l'avis motivé de la Commissaire Enquêtrice et les documents annexes

Liste des principaux sigles et abréviations utilisés

- **ANC** : Assainissement non collectif
- **CGCT** : Code Général des Collectivités Territoriales
- **DDTM** : Direction Départementale des Territoires et de la Mer
- **DREAL** : Direction Régionale de l'Environnement ,de l'Aménagement et du Logement
- **MRAe** : Mission Régionale d'Autorité environnementale
- **OAP** : Orientation d'Aménagement et de Programmation
- **PLU** : Plan Local d'Urbanisme
- **PPRI** : Plan de Prévention des Risques Inondation
- **SAGE** : Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux
- **SDAGE** : Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux
- **SPANC** : Service public d'Assainissement non Collectif

Sommaire

Partie 1 : Le Rapport d'Enquête (article R123-19 du Code de l'Environnement)

1.Présentation générale

1.1.Cadre législatif et réglementaire

1.1.1.Portage du projet de zonage d'assainissement

1.1.2.Procédure

1.1.3.Saisine de l'Autorité Environnementale

1.2.Diagnostic territorial de la commune de Laurabuc

1.2.1. Données générales

1.2.2. Données démographiques

1.3 .Descriptif du système d'assainissement de la commune de Laurabuc

1.3.1.Le système actuel

1.3.2.Le système futur

1.3.3.Le projet de zonage

2.L'Organisation et le déroulement de l'enquête

2.1. Procédure

2.2. Désignation de la Commissaire Enquêtrice

2.3. Modalités de l'enquête

2.4. Information du public

2.5. Déroulement de l'enquête

2.6. Clôture de l'enquête

2.7. Climat de l'enquête

3.La participation à l'Enquête

3.1. Le public

3.2. Le Procès-Verbal de la Commissaire Enquêtrice et le Mémoire en Réponse du Porteur du Projet

4- l'analyse de la Commissaire Enquêtrice

4.1.l'analyse de la participation du public

4.2.l'analyse de l'avis de la MRAe

4.3.l'analyse des réponses du porteur du projet

Partie 2: Les conclusions motivées et l'avis de la Commissaire Enquêtrice

1.Les conclusions motivées de la Commissaire Enquêtrice

1.1. Sur le cadre réglementaire

1.2. Sur l'information et la participation du public

1.3. Sur l'utilité du projet et son intérêt général

2. L'avis de la Commissaire Enquêtrice

Partie 3 : Les documents annexes au rapport

Partie 1 : Le rapport d'enquête

1. Présentation générale

Préambule :

Il s'agit de soumettre à l'avis du public, dans le cadre d'une enquête publique, le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Laurabuc, située à proximité de la ville de Castelnaudary dans le département de l'Aude en Région Occitanie.

Avec une population de 451 habitants, Laurabuc fait partie de la Communauté de Communes de Castelnaudary Lauragais Audois regroupant 43 communes et 28 000 habitants et porteuse de ce projet de zonage.



1.1. Cadre législatif et réglementaire

1-1-1. Portage du projet de zonage

La maîtrise d'ouvrage du projet de zonage d'assainissement des eaux usées de Laurabuc est assurée par la Communauté de Communes de Castelnaudary Lauragais Audois(CCCLA) qui s'est dotée depuis 2017 (arrêté préfectoral du 04/12/2017 portant modification de l'article 4 des statuts de la CCCLA) de la compétence assainissement collectif et non collectif pour ses communes adhérentes ,dont la commune de Laurabuc .

Conformément à l'article L.2224-12 du CGCT ,la CCCLA a établi un règlement de service applicable au service public d'assainissement collectif pour les abonnés raccordés et un règlement applicable au service public d'assainissement non collectif (SPANC) pour les abonnés non raccordés au service d'assainissement collectif.

Le dossier relatif au zonage d'assainissement a été réalisé par M.Thibault Altemaire Chargé d'Études au Cabinet Pure Environnement Sas -1 Rue Alexandre Guiraud 11300 Limoux.

1.1.2. Procédure

Le zonage d'assainissement est un document obligatoire établi au niveau communal ou intercommunal, consistant à définir pour l'ensemble des zones bâties ou à bâtir le mode d'assainissement que chacune a vocation à recevoir - assainissement collectif ou non collectif (article L2240-10 du code général des collectivités territoriales)

Les zones d'assainissement collectif obligent les usagers à raccorder leur construction au réseau public et les zones d'assainissement non collectif obligent les usagers à mettre en œuvre leur propre installation pour traiter individuellement leurs eaux usées domestiques .

En application de l'article 35 de la Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992 , les communes ou leurs groupements doivent délimiter **après enquête publique** :

« Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectés »,

« Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont seulement tenues, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement, et si elles le décident, leur entretien »,

Les dispositions relatives à l'application de cet article ont été précisées par le décret 94-469 du 3 juin 1994 :

- « Art. 2 : peuvent être placées en zones d'assainissement non collectif les parties du territoire d'une commune dans lesquelles l'installation d'un réseau de collecte ne se

justifie pas, soit parce qu'elle ne présente pas d'intérêt pour l'environnement, soit parce que son coût serait excessif »,

- « Art. 3 : l'enquête publique préalable à la délimitation des zones d'assainissement collectif et des zones d'assainissement non collectif est celle prévue à l'article R. 123-11 du code de l'urbanisme »,
- « Art. 4 : le dossier soumis à l'enquête comprend un projet de carte des zones d'assainissement de la commune ainsi qu'une notice justifiant le zonage envisagé ».

La délimitation des zones doit être effectuée en lien étroit avec le document d'urbanisme et une fois adoptées, les dispositions du zonage d'assainissement doivent être rendues opposables aux tiers. La commune de Laurabuc a approuvé son Plan Local d'Urbanisme (PLU) par délibération du 18/11/2024 ;

Au préalable, un schéma directeur d'assainissement a abouti à la réalisation d'un diagnostic du fonctionnement du réseau d'assainissement et de ses ouvrages et à un programme de travaux chiffrés.

Ce projet de zonage s'est déroulé en plusieurs phases :

-un état des lieux qui s'appuie sur l'analyse des contraintes techniques : enjeux environnementaux, densité de l'habitat, aptitude des sol, ouvrages existants

-la définition du scénario d'assainissement et son étude technico -économique

-le projet final du zonage

Il ne constitue pas un document de programmation de travaux :

-en délimitant les zones d'assainissement collectif, la CCCLA ne détermine que le mode d'assainissement qui sera retenu et elle s'engage ainsi à réaliser des équipements publics, et à étendre les réseaux existants si besoin ;

-les constructions situées en zone assainissement collectif ne bénéficient pas d'un droit à disposer d'un équipement collectif à une échéance donnée. La réglementation en la matière s'applique donc comme partout ailleurs : en l'absence de réseau, il est nécessaire de disposer d'un équipement individuel maintenu en bon état de fonctionnement pour les habitations existantes et d'un équipement individuel répondant aux normes en vigueur pour les constructions neuves,

-le zonage est susceptible d'évoluer pour tenir compte de situations nouvelles. Ainsi, des projets d'urbanisation à moyen terme peuvent amener la CCCLA à mettre certaines zones en « assainissement collectif ». Il sera donc nécessaire de suivre la même procédure que pour l'élaboration initiale du zonage, si cela entraîne une modification importante de celui-ci .

Le schéma présenté ci-après synthétise le projet dans son ensemble et permet de situer l'enquête publique dans le processus d'élaboration du projet de zonage d'assainissement.

ELABORATION DU PROJET DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT



APPROBATION PAR LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE



ENQUETE PUBLIQUE



RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR



ZONAGE APPROUVE PAR DELIBERATION



CONTROLE DE LEGALITE DU PREFET



ZONAGE APPROUVE

La CCCLA a approuvé ,par délibération du 14/11/2023 ,le plan de zonage des eaux usées de la commune de Laurabuc et a prescrit par arrêté du Président n°2025-A080 en date du 05/02/2025 une enquête publique relative à ce projet .

L'organisation et le déroulement de l'enquête publique sont développés dans le paragraphe 2

1.1.3.Saisine de l'Autorité Environnementale (MRAe)

L'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées relève de la rubrique n° 4 du tableau du II de l'article R. 122-17 du Code de l'environnement qui soumet à l'examen au cas par cas les zones mentionnées aux 1° à 4° de l'article L. 2224-10 du Code général des collectivités territoriales ;il doit être joint au dossier d'enquête et rendu public .Dans le cadre de la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la Commune de Laurabuc ,l'Autorité Environnementale a été saisie par la CCCLA d'une demande d'examen au cas par cas (demande reçue le 04/12/2024)

La MRAe a pris le 09/01/2025 une **décision de dispense d'évaluation environnementale, après examen au cas par cas en application de l'article R.122-17 du Code de l'environnement, sur le zonage d'assainissement de la commune de Laurabuc(Aude)**



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

Inspection générale de l'environnement
et du développement durable

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,
après examen au cas par cas en application
de l'article R.122-17 du Code de l'environnement,
sur le zonage d'assainissement
de la commune de Laurabuc (Aude)**

N°Saisine: 2024-014109

NUMERO 00000000

La mission régionale d'Autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application de l'article R. 122-6 du Code de l'environnement ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L 122-4, L 122-5, R 122-17 II et R 122-18 ; Vu l'article L. 2224-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 21 septembre 2020, 23 novembre 2021, 24 décembre 2021, 24 mars

2022, 28 septembre 2022, 19 juillet 2023, 4 septembre 2023, 1^{er} janvier 2024 et 29 août 2024 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 29 septembre 2022, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 07 janvier 2022, portant délégation pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n°2024 - 014109 ;**
- **révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Laurabuc (Aude) ;**
- **déposée par la communauté de communes Castelnaudary Lauragais Audois ;**
- **reçue le 4 décembre 2024 ;**

Considérant que l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées relève de la rubrique n° 4 du tableau du II de l'article R. 122-17 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les zones mentionnées aux 1° à 4° de l'article L. 2224-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois a saisi l'opportunité de réaliser la mise à jour du zonage d'assainissement de la commune de Laurabuc dans le cadre de l'approbation du PLU faisant suite à l'élaboration du schéma directeur d'assainissement communal ;

Considérant la localisation de la commune :

- concernée par la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 n° 910030620 « Collines de la Piège » ;
- concernée par la Zone de Protection Spéciale (ZPS) N° FR 911 2010 « Pièges et collines du Lauragais » ;

Considérant la population actuelle de la commune, soit 451 habitants dont 152 raccordés à la station d'épuration,

Considérant les perspectives d'évolution démographique du PLU en cours d'élaboration, soit une centaine d'habitants supplémentaires raccordés à la station d'épuration, et une dizaine de nouveaux logements en assainissement non collectif (ANC),

Considérant que la station d'épuration actuelle de type boues activées de 150 équivalents habitants (EH) sera démolie et remplacée par une nouvelle station de type filtres plantés de roseaux de capacité 250 EH, et que des travaux de réhabilitation du réseau d'assainissement sont projetés afin de réduire la collecte des eaux claires parasites ;

Considérant qu'une analyse technico-économique des possibilités de raccordement à la station d'épuration des habitations actuellement en ANC a été réalisée dans le cadre du schéma directeur d'assainissement, concluant qu'il n'était pas opportun de raccorder les dispositifs actuels existants ;

Considérant que du fait de l'aptitude défavorable des sols à l'assainissement non collectif, les filières de traitement individuelles à privilégier sont essentiellement les filières drainées (avec rejet des eaux traitées vers le milieu superficiel hydraulique) ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de zonage d'assainissement de la commune de Laurabuc (Aude) limite les probabilités d'incidences sur la santé et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE susvisée ;

Décide :

Article 1

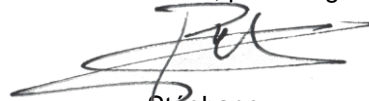
Le projet de zonage d'assainissement de la commune de Laurabuc (Aude), objet de la demande n°2024 - 014109, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Toulouse, le 09/01/2025

Pour la Mission Régionale d'Autorité
environnementale, par délégation



Stéphane
PELAT
Membre
de la
MRAe

Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours gracieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

par courrier adressé à :

La présidente de la
MRAe Occitanie
DREAL Occitanie

Direction énergie connaissance - Département
Autorité environnementale 1 rue de la Cité
administrative Bât G

CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.

1.2. Diagnostic territorial de la commune de Laurabuc



1.2.1. Données générales

La commune de Laurabus, d'une superficie de 800 ha, est située au Sud Est de Castelnaudary dans l'Aude ; la majorité de ses 451 habitants se concentre dans le village mais il existe également quelques écarts en bordure des RD 116 et 623.

Plusieurs cours d'eau traversent le territoire communal, notamment celui de La Rivaillère, milieu récepteur du rejet de la station d'épuration actuelle et affluent du ruisseau de Mairevieille : ces 2 ruisseaux s'inscrivent dans le périmètre du Sage Fresquel approuvé par arrêté préfectoral DDTM-SEMA du 05/09/2017

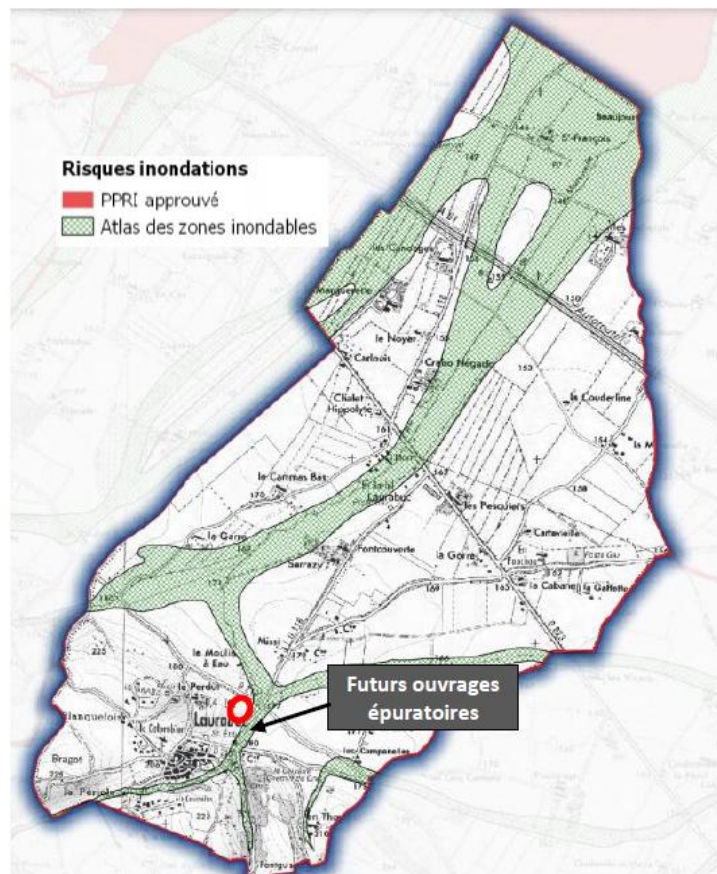
En ce qui concerne les enjeux environnementaux, la localisation de la commune est concernée par :

- la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 n° 910030620 « Collines de la Piège » ;
- la Zone de Protection Spéciale (ZPS) N° FR 911 2010 « Pièges et collines du Lauragais » ;

La commune de Laurabus ne disposant pas d'un Plan de Prévention du Risque

Inondation, le risque inondation est défini par le Dossier Départemental des Risques Majeurs approuvé le 30 Octobre 2017 en se basant sur l'Atlas des Zones Inondables

L'implantation des futurs ouvrages sera réalisée en dehors de la zone inondable.



1.2.2. Données démographiques

*population actuelle

D'après le recensement de février 2024, la **population permanente actuelle est de 451 habitants** :

- population actuelle raccordée au système d'assainissement collectif : **152 habitants soit 34%** de la population totale

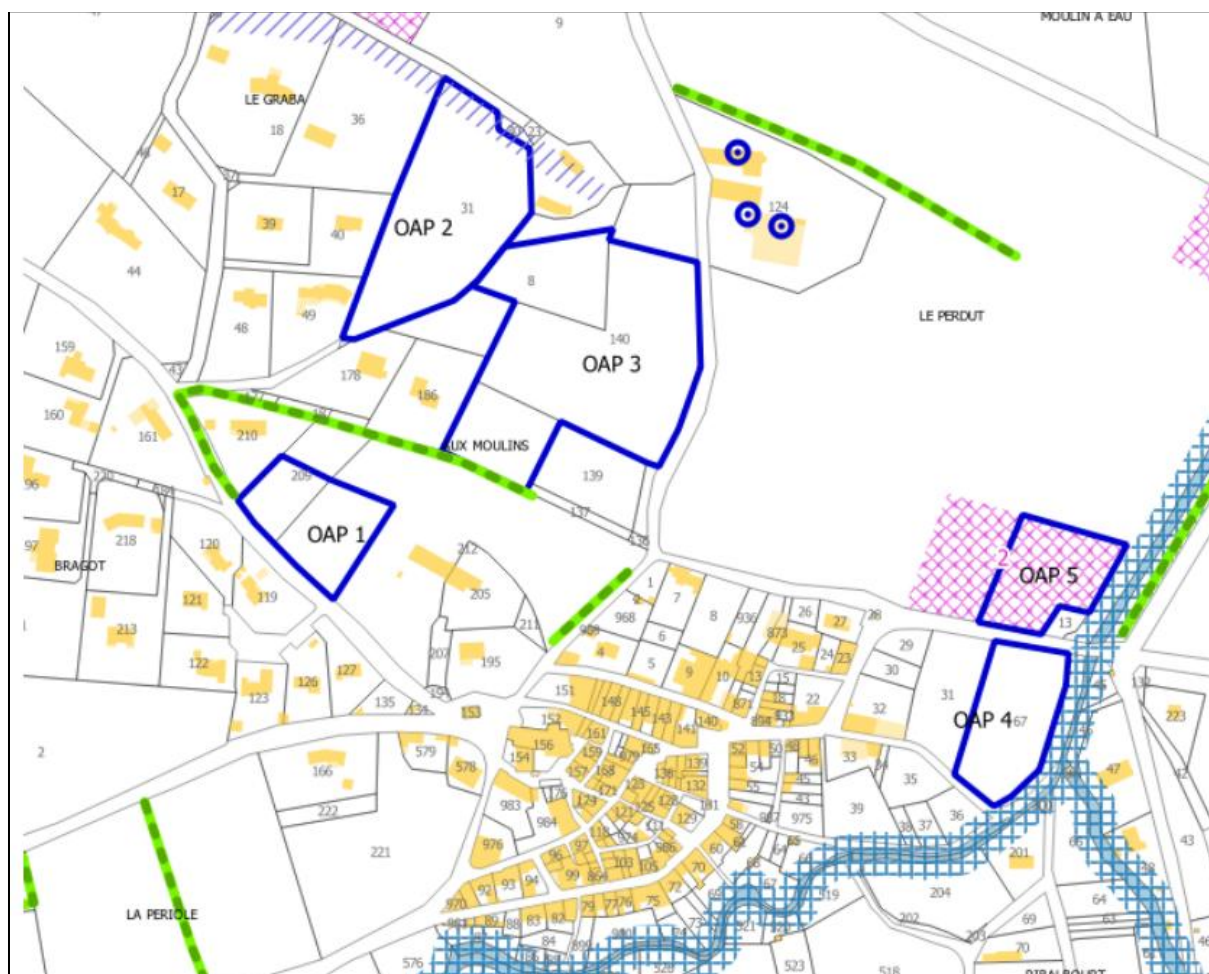
- population actuelle raccordée au système d'assainissement non collectif : **299 habitants soit 66%** de la population totale

*population future

La commune de Laurabuc dispose d'un PLU approuvé par délibération du 18/11/2024 qui définit des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), permettant d'évaluer les futurs logements et donc la future population communale : **les OAP identifiées sur le territoire communal de Laurabuc sont synthétisées dans le tableau suivant :**

IDENTIFICATION	DENOMINATION	SURFACE	VOCATION	NBR DE LOGEMENTS
OAP 1	Aux Moulins	0,40 ha	Habitat	3 à 4 logements
OAP 2	Graba	0,70 ha	Habitat	6 logements
OAP 3	Aux Moulins 2	1,74 ha	Habitat	21 logements
OAP 4	Centre bourg	0,30 ha	Habitat	5 logements
OAP 5	Le Perdut	0,37 ha	Équipement public	Salle des fêtes

L'extrait de plan ci-dessous permet de **localiser les OAP** de la commune de Laurabuc :



Le PLU de Laurabuc prévoit que seules les OAP 3, 4 et 5 seront raccordées au réseau d'assainissement collectif alors que les OAP 1 et 2 seront en assainissement autonome.

La population future raccordée à prendre en compte dans le dimensionnement de la station d'épuration est estimée selon les valeurs suivantes :

- OAP 3 : 21 logements x 2,14 hab/ménage* = 45 habitants,
- OAP 4 : 5 logements x 2,14 hab/ménage* = 11 habitants,
- OAP 5 : Estimé à 20 habitants supplémentaires en termes de base de dimensionnement de la station d'épuration.

La population supplémentaire raccordée au réseau d'assainissement collectif de Laurabuc en situation future est estimée à 76 habitants.

**Estimation du nombre d'habitants par logement sur la commune de Laurabuc : 2,14 (données INSEE 2020).*

*logements vacants

La population future des **10 logements vacants** est estimée à **22 habitants**

*population saisonnière

Une dizaine de résidences secondaires est recensée sur la commune (donnée Insee 2020), dont moins de la moitié est raccordée au réseau d'assainissement : l'augmentation de la population raccordée à la station en pointe estivale est donc très faible, compte tenu des départs en vacances des résidents permanents.

L'estimation de la population future totale raccordée au réseau d'assainissement de la commune de Laurabuc est de 250 habitants, soit une centaine d'habitants supplémentaires par rapport à la population actuelle.

Estimation de la population future totale raccordée au système d'assainissement collectif		
	Nbre d'habitants	EH retenus
Population permanente raccordée (actuelle)	152 hab.	152 EH
Logements vacants (10)	22 hab.	22 EH
Population future liée à OAP3 et OAP4	56 hab.	56 EH
Population future liée à OAP5	-	20 EH
TOTAL EH (population permanente et future)		250 EH

L'estimation de la population future totale en assainissement autonome est de 320 habitants (299 habitants actuels plus 21 habitants futurs des OAP 1 et OAP 2)

La population future totale raccordée et non raccordée est estimée à 568 habitants

Ces chiffres sont équivalents au scénario basé sur les projections du SCoT (croissance de 1,9% par an) qui indique une production d'environ 50 logements, pour 110 habitants supplémentaires .

1.3 Descriptif du système d'assainissement de la commune de Laurabuc

1.3.1 le système actuel

1.3.1.1.L'assainissement collectif

L'exploitation du système d'assainissement a été déléguée à un fermier , SUEZ Environnement qui est chargé de l'entretien du réseau d'assainissement et effectue des passages réguliers à la station d'épuration ;la commune de Laurabuc possède un réseau d'assainissement pseudo-séparatif et une station d'épuration mise en service en **1976**, d'une capacité de 150 EH (équivalent habitant) composé majoritairement de canalisations en amiante-ciment de diamètre 150 mm mais aussi de canalisations en PVC diamètre 160 mm et 200 mm ;d'un linéaire de 1 660 ml, l'ensemble du réseau est gravitaire.

Le tableau ci-dessous présente la répartition des linéaires de réseaux en fonction des diamètres et des matériaux.

Répartition du linéaire de réseau en fonction des diamètres et des matériaux	AC	PVC	Total général
150	1 399		1 399
160		179	179
200		82	82
Total général	1 399	262	1 661

La station d'épuration, de type boues activées, est implantée sur la parcelle n°13 section ZU, à l'Est du village et son accès s'effectue par les routes départementales D216 ou D116.

Bilan de fonctionnement de la station d'épuration actuelle

- Les charges hydrauliques :

Le tableau ci-dessous présente la comparaison entre la capacité hydraulique de la station et les charges hydrauliques reçues par la station lors des 4 derniers bilans d'autosurveillance

	23/01/2013	31/01/2014	18/01/2015	08/03/2016	Moyenne
Charge hydraulique reçue (m ³ /j)	50	45	25	15	33,75
Charge hydraulique nominale basse (m ³ /j)	22,5				
Charge hydraulique nominale haute (m ³ /j)	30				

Ce tableau indique que les charges hydrauliques mesurées en entrée de station dépassent régulièrement la capacité hydraulique nominale de la station.

- Les charges organiques :

La station d'épuration a été conçue pour recevoir une charge en pollution de 9 kg/j de DBO5. Le tableau ci-dessous présente la comparaison entre cette charge de pollution et les charges de pollution effectivement mesurées en entrée de la station.

	23/01/2013	31/01/2014	18/01/2015	08/03/2016	Moyenne
Charge polluante reçue en kg DBO5/j	10	6,75	12	3	7,9
Charge nominale de pollution en kg DBO5/j	9				

2 des 4 derniers bilans d'autosurveillance indique que la charge polluante reçue par la station dépasse la charge polluante nominale de la station.

En conclusion, la station d'épuration est conçue pour recevoir les effluents produits par 150 Équivalents Habitants et sur la base de cette capacité nominale équivalente et des ratios usuellement retenus, elle peut supporter la charge suivante :

- une charge hydraulique admissible de 22,5 à 30 m³/j,
- une charge en DBO5 de 9 kg/j.

Les bilans d'autosurveillance montrent sur les 4 dernières années une conformité des rejets de la station d'épuration communale mais :

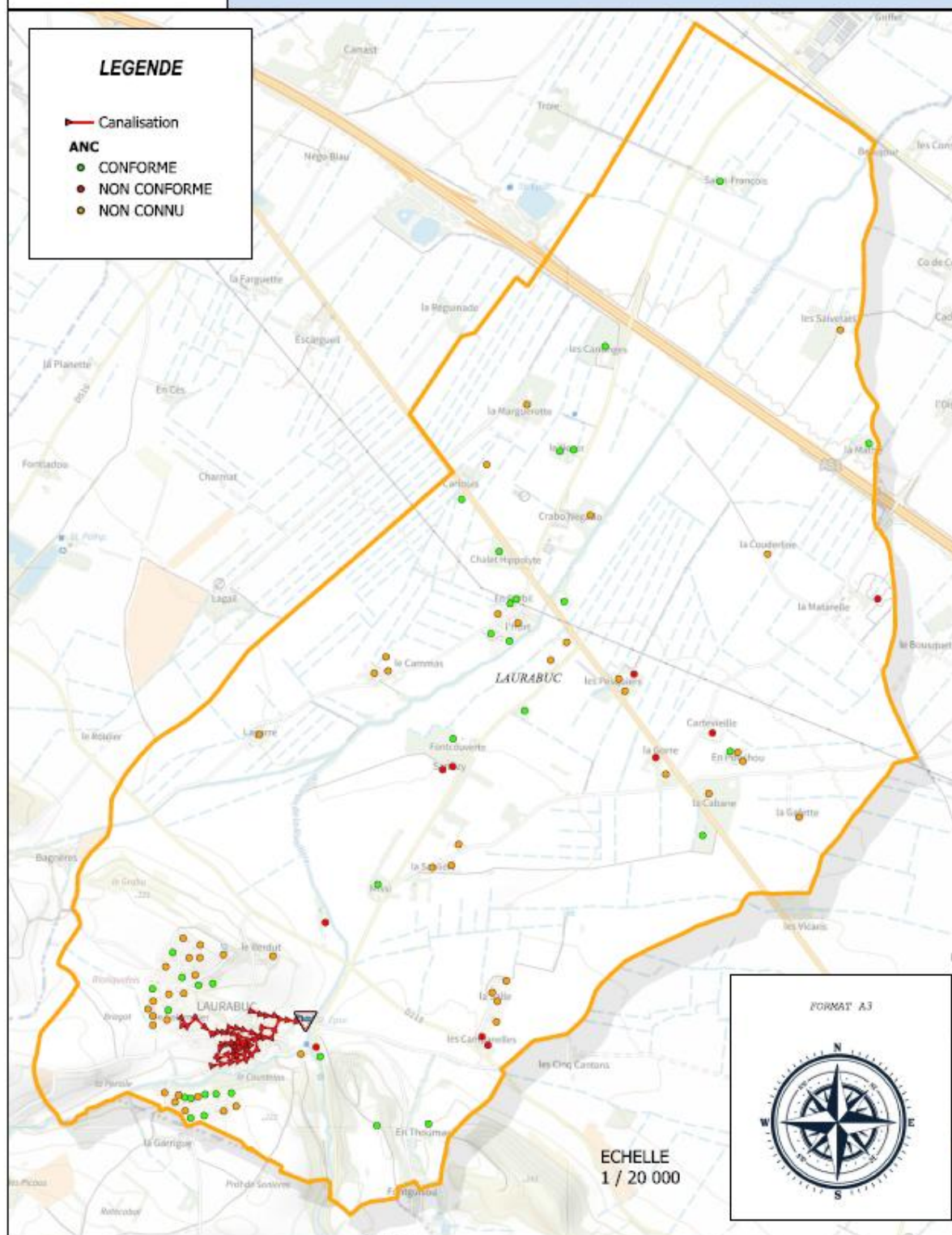
- Les charges hydrauliques reçues par la station dépassent régulièrement les charges hydrauliques nominales de la station,
- Les charges de pollution reçues par la station dépassent régulièrement les charges de pollution nominales de la station.

1.3.1.2.L'assainissement non collectif

En ce qui concerne les niveaux de conformité des installations actuelles, **116 ANC(assainissement non collectif) ont été identifiés sur le territoire de Laurabuc.**

Le tableau ci-dessous synthétise la conformité des dispositifs ANC existants :

	Avis conforme ou favorable	Avis favorable avec réserves	Avis non conforme ou défavorable	Absence d'avis	Total
Nombre d'installations concernées	37	23	25	31	116
Pourcentage des installations concernée	32%	20%	22%	27%	100%



Plan de localisation des ANC

En ce qui concerne les études pédologiques et l'aptitude des sols réalisées dans le cadre du précédent schéma directeur d'assainissement de la commune de Laurabuc

(G2C Environnement, 2002), sur l'ensemble du territoire communal, il apparaît que de manière générale, l'aptitude des sols à l'ANC est relativement défavorable ; de ce fait, les filières de traitement individuelles à privilégier sont essentiellement les filières drainées, avec rejet des eaux traitées vers le milieu superficiel hydraulique.

Par ailleurs, une étude pédologique à la parcelle sera indispensable dans le cas de la réalisation d'une nouvelle filière d'Assainissement Non Collectif sur la commune

1.3.2. le système futur de l'assainissement

Il est indiqué dans le PLU que la production de logements nécessite également un recalibrage des réseaux existants ainsi que la nécessité d'augmenter la capacité de la station d'épuration

1.3.2.1. L'assainissement collectif

-la réhabilitation du réseau de collecte des eaux usées

Les campagnes de mesures effectuées sur les réseaux ont permis de quantifier les intrusions d'eaux claires parasites : un débit d'eaux claires parasites permanentes de 0,4 m³/h a été retenu

- Suppression des eaux claires parasites permanentes : 13 réhabilitations avec reprise ponctuelle des défauts d'étanchéité par l'intérieur des conduites pour suppression de problèmes d'étanchéité pour un montant total de **47 000 € HT.**
 - Une reprise ponctuelle de réseau au niveau d'un branchement pénétrant pour un montant de **1 500 € HT.**
- Suppression des eaux claires parasites météoriques :
 - Le remplacement des 11 tampons présentant des trous pour un coût global de **8 800 € HT,**
 - Le remplacement des 6 boîtes de branchement non étanches pour un coût global de **2 100 € HT,**
 - Le remplacement des dalles de répartition des 5 regards dont les masques des tampons présentent des défauts d'étanchéité pour un coût global de **4 000 € HT.**

Total des travaux : 63 400 € HT

-la reconstruction de la station d'épuration de Laurabuc

En ce qui concerne les données de dimensionnement ,la population future totale raccordée au réseau d'assainissement de Laurabuc sera de 250 EH ;

En ce qui concerne les charges hydrauliques et polluantes à traiter,le tableau ci-dessous en fait une synthèse :

Charges à traiter à l'horizon du projet				
Capacité nominale	250		EH	
Charges hydrauliques				
Production d'eaux usées	150	l/EH/j		
Débit moyen journalier d'eau usées (QEU)	37,5	m ³ /j	1,56	m ³ /h
Débit résiduel d'ECP après travaux	3,8	m ³ /j	0,15	m ³ /h
Débit moyen journalier Q _{moy} = QEU + QECP	41,3	m ³ /j	1,72	m ³ /h
Coefficient de pointe de temps sec CP	4,1			
Débit de pointe temps sec Q _{Pts} = (QEU x CP) + QECP			6,56	m ³ /h
Débit résiduel d'EPM après travaux QEPP	32	m ³ /j		
Durée de ressuyage après pluie	2	h		
Débit de pointe temps pluie Q _{Ptp} = ((QEU x CP) + QECP)+ QEPP			22,56	m ³ /h
Débit de référence de l'installation	73,3	m³/j		
Charges de pollution				
DBO ₅	60	g/EH/j	15	kg/j
DCO	120	g/EH/j	30	kg/j
MEST	90	g/EH/j	22,5	kg/j
NTK	15	g/EH/j	3,75	kg/j
Pt	2,5	g/EH/j	0,625	kg/j

Ainsi, il est proposé de retenir en situation future une valeur de **2 000 m²** de surface active.

En ce qui concerne les nouveaux ouvrages épuratoires,la filière retenue est un filtre planté de roseaux d'une capacité de 250 EH sur deux étages (filtre planté de roseaux à 2 m²/EH, soit une surface totale de filtres égale à 500 m²).

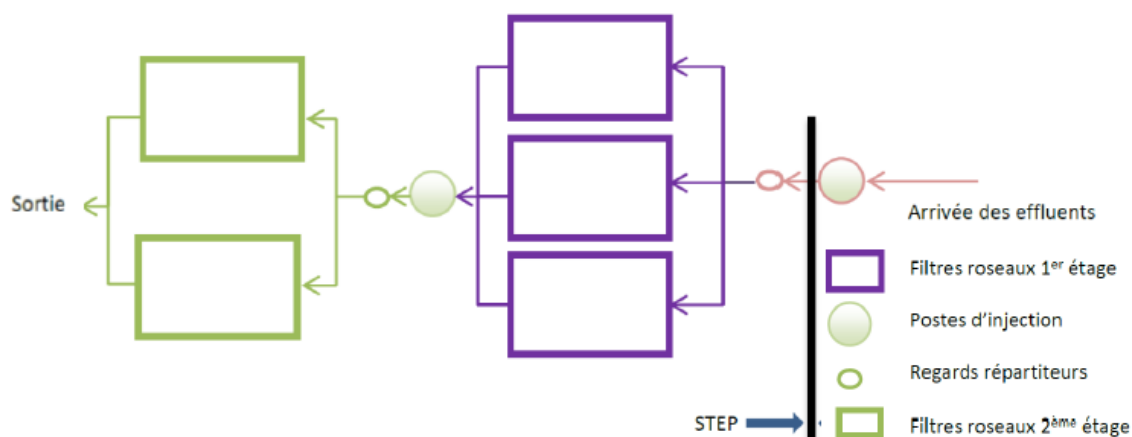


Schéma de principe de la future unité de traitement

Elle sera implantée au niveau de la parcelle n°125 de section ZU

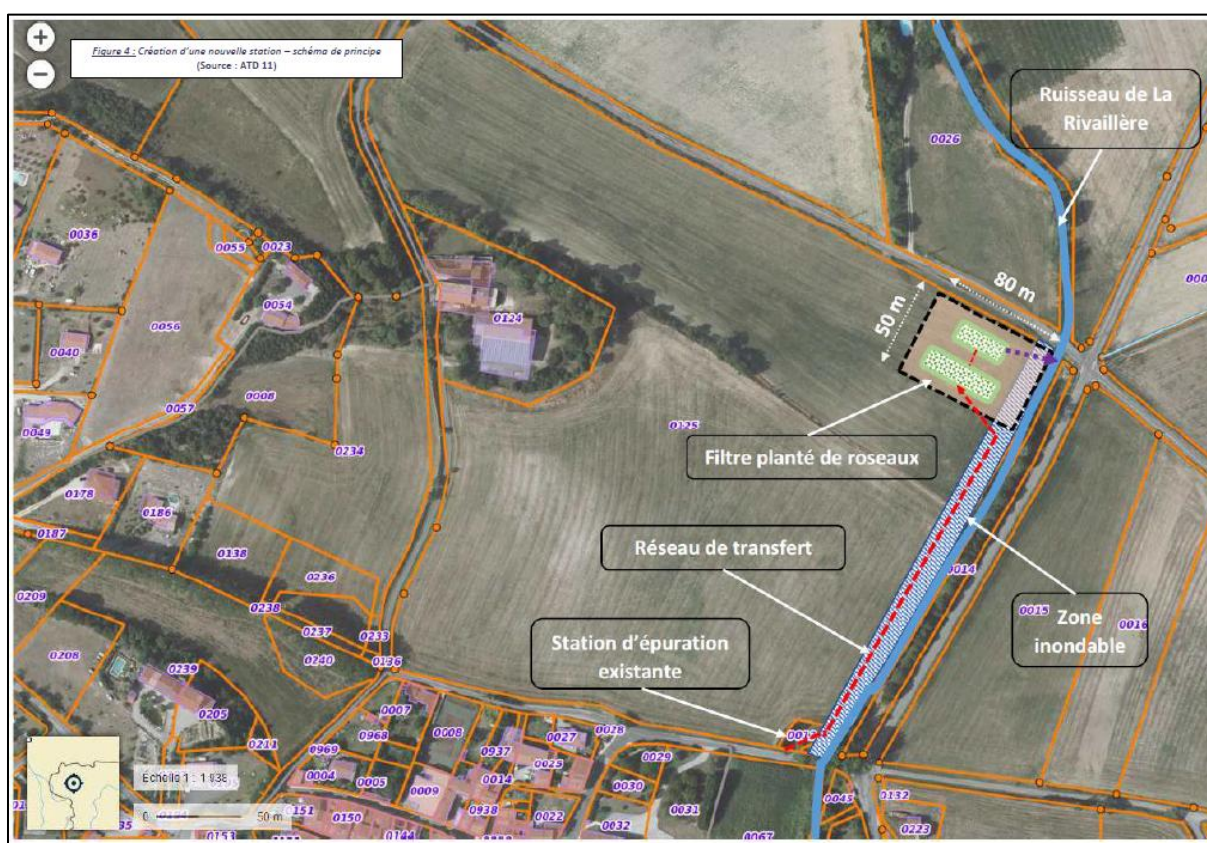


Schéma d'implantation de la future unité de traitement

Le prétraitement des effluents sera assuré par un ouvrage de dégrillage.

La station d'épuration étant dimensionnée pour 250 EH, elle est soumise à :

- Une mesure et enregistrement en continu du débit entrée ou sortie de la station d'épuration et une mesure des caractéristiques des eaux usées en entrée et en sortie par un préleveur mobile une fois tous les 2 ans,

- La vérification obligatoire de la nature, la quantité des déchets évacués et leur destination.
- Boues produites : quantités de matières sèches
- Boues évacuées : quantité brute, quantité de matières sèches, mesure de la qualité et destination

Un canal de comptage sera mis en place en sortie du filtre planté de roseaux.

–le coût des travaux :

Le coût prévisionnel s'élève à **504 620 €** (chiffrage issu du Schéma Directeur de 2019 augmenté d'une inflation de 13 %) Le montant des subventions pourra atteindre 80% en fonction de la réglementation en vigueur .

DETAIL DES TRAVAUX	
- <i>Réhabilitation du réseau (Elimination des ECPP)</i>	48 500 €
- <i>Réseau de transfert</i>	26 000 €
- <i>Construction d'une nouvelle station d'épuration pour le bourg</i>	352 000 €
SOUS-TOTAL TRAVAUX	426 500 €
Etudes préalables (géomètre, DT-DICT, DLE, étude de sol, diagnostic amiante,...)	28 000 €
Essais de réception, récolement	10 000 €
Maitrise d'œuvre (8 %)	34 120 €
Autres honoraires (AMO, CSPPS, Contrôleur technique,...)	6 000 €
TOTAL OPERATION HT	504 620 €

1.3.2.2.L'assainissement non collectif

Selon les données issues du PLU,il est prévu que les OAP 1 et 2 seront en assainissement autonome.

Pour rappel, le tableau ci-dessous synthétise les recommandations des filières d'ANC à mettre en œuvre sur la base du précédent schéma directeur d'assainissement :

Unité	Aptitude	Filière recommandée
1	Défavorable	Fosse toutes eaux suivie d'un filtre à sable drainé
2	Favorable	Fosse toutes eaux suivie de tranchées d'épandage
3	Défavorable	Fosse toutes eaux suivie d'un filtre à sable drainé
4	Défavorable	Fosse toutes eaux suivie d'un filtre à sable drainé

Aptitude des sols à l'ANC sur le territoire communal de Laurabuc

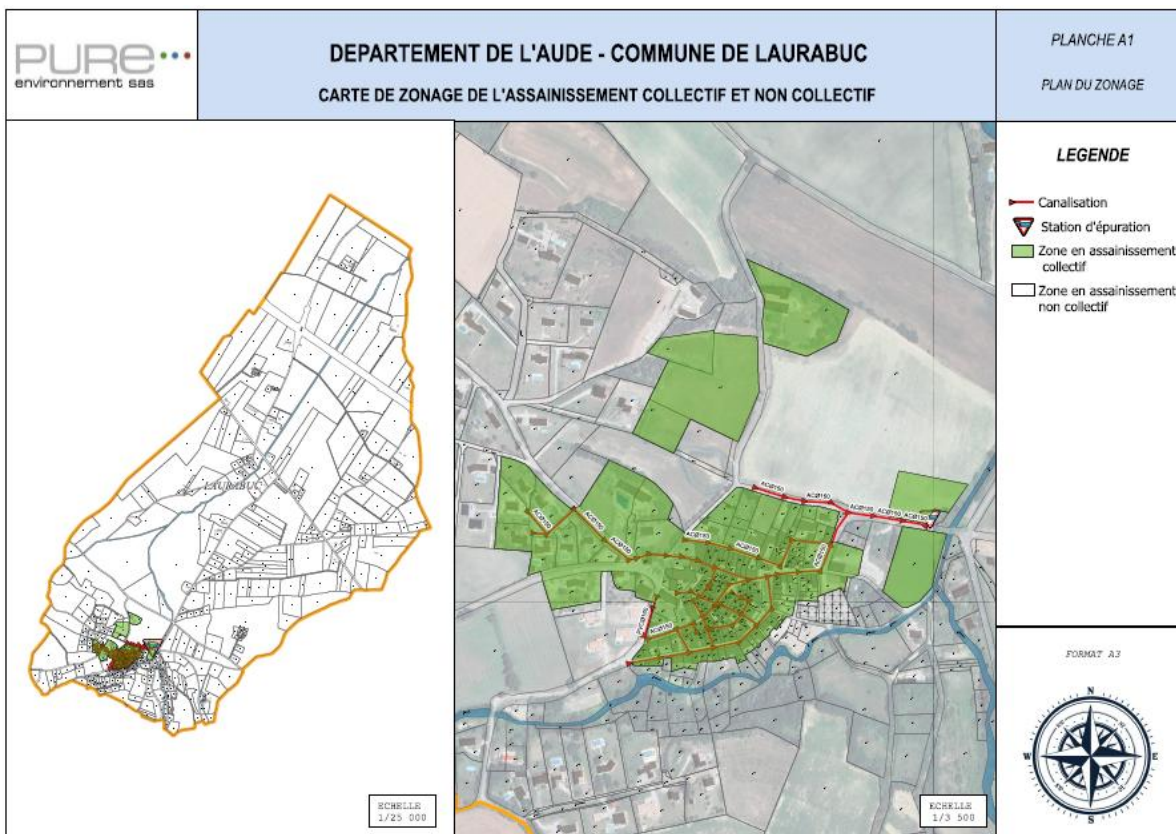
Une analyse technico-économique des possibilités de raccordement des habitations actuellement en ANC au réseau d'assainissement collectif a été réalisée dans le cadre du schéma directeur d'assainissement qui conclut qu'il n'est pas opportun de raccorder les dispositifs existants compte-tenu :

- Des coûts de raccordement disproportionnés
- De la conformité majoritaire des dispositifs ANC existants sur les secteurs présentant la densité d'ANC la plus importante.

Le principal coût lié à l'entretien du dispositif correspond au curage de la fosse par une entreprise agréée. Le coût d'une intervention varie entre 175 et 285 € HT.

Les charges d'investissement et d'amortissement sont à la charge du propriétaire du dispositif d'assainissement autonome. Un entretien soigné des dispositifs d'assainissement non collectif est un élément prépondérant au bon fonctionnement des installations.

1.3.3. Le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Laurabuc



Carte de zonage de l'assainissement collectif et non collectif de Laurabuc

1.3.3.1. Les zones d'assainissement collectif

Selon les données issues du PLU, l'urbanisation de la commune de Laurabuc est régie par la présence de 5 Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP).
Le projet de zonage prévoit de :

- **raccorder au réseau d'assainissement collectif les OAP 3,4 et 5, soit 96 nouveaux équivalents habitants (EH):**

OAP 3 :21 logements soit 45 EH

OAP 4 :5 logements soit 11 EH

OAP 5 :20 EH supplémentaires

La population totale raccordée au réseau d'assainissement collectif prenant en compte la population actuelle de **152 EH** plus la population future estimée à **96 EH** sera donc de **250 EH soit 44% de la population future de Laurabuc estimée à 568 habitants** à comparer avec **les 33,70 % actuellement raccordés ;**

Le développement des réseaux se fera en concomitance avec le développement urbain.

La station d'épuration actuelle de type boues activées de **150 EH** sera démolie et remplacée par une nouvelle station de type filtres plantés de roseaux sur 2 étages d'une capacité de **250 EH** ; elle sera implantée sur la parcelle n°125 de la section ZU de la commune de Laurabuc.

1.3.3.2. Les zones d'assainissement non collectifs

- **Les habitations actuellement en assainissement non collectif ne seront pas raccordées au réseau d'eaux usées collectif soit 299 EH**
- **Les OAP 1 et 2 seront également en assainissement non collectif soit 21 nouveaux EH**

**OAP 1 : 3 ou 4 logements soit
environ 8 EH**

OAP 2 : 6 logements soit 13 EH

La population totale en assainissement autonome prenant en compte la population actuelle de **299 EH** plus la population future estimée à **21 EH** sera donc de **320 EH (56,33 % des 568 habitants à comparer avec les 66,30 % actuellement en assainissement non collectif)**

L'aptitude des sols à l'ANC est relativement défavorable à l'échelle du territoire communal ; les filières de traitement individuelles à privilégier sont donc essentiellement les filières drainées avec rejet des eaux traitées vers le milieu superficiel hydraulique.

Une analyse technico-économique des possibilités de raccordement des habitations actuellement en ANC au réseau d'assainissement collectif a été réalisée dans le cadre du schéma directeur d'assainissement qui a conclu qu'il n'était pas opportun de raccorder les dispositifs existants compte-tenu :

- Des coûts de raccordement disproportionnés que cela engendrerait,
- De la conformité majoritaire des dispositifs ANC existants sur les secteurs présentant la densité d'ANC la plus importante.

En conclusion ,la population de Laurabuc passerait de **451** habitants à **568** soit **117** habitants supplémentaires ; le nombre de nouveaux habitants raccordés à l'assainissement collectif serait de **96** ,soit **82%** et le nombre de nouveaux habitants en assainissement autonome serait de **21** , soit **18%** .

2.L'organisation et le déroulement de l'Enquête (articles L.123-1 à L.123-19 et R.123-1 à R.123-46 du Code de L'Environnement)

2.1. Procédure

L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'affecter l'environnement (article L.123-1 du code de l'environnement). L'enquête publique permet donc au public de prendre connaissance du projet et de formuler ses observations et propositions.

L'enquête publique comprend les différentes étapes suivantes :

- Désignation par le Président du tribunal administratif de la commissaire enquêtrice à la demande de l'Autorité organisatrice de l'enquête ;
- Publicité de l'enquête (au moins quinze jours avant le démarrage de l'enquête publique) ;
- Enquête publique proprement dite (au moins trente jours consécutifs en cas d'évaluation environnementale) ;
- Rencontre entre la commissaire enquêtrice et le responsable du projet, pour communication à ce dernier d'une copie du procès-verbal de synthèse des observations du public (dans les 8 jours suivant la fin de l'enquête) ;
- Production par le responsable du projet de ses éventuelles observations (dans un délai maximum de quinze jours après la présentation du procès-verbal de synthèse) ;
- Rédaction par la commissaire enquêtrice du rapport d'enquête et de ses conclusions motivées dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête.

Le rapport et les conclusions de la commissaire enquêtrice :

Elle établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête, examine les observations recueillies, et comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public. La commissaire enquêtrice rédige également, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet. Elle transmet ensuite à l'Autorité Organisatrice l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Elle transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au Président du tribunal administratif. La commissaire enquêtrice doit rendre son rapport et ses conclusions motivées dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête.

2.2 Désignation de la Commissaire Enquêtrice

La décision n°E24000097/ 34 en date du 06/08/24 du Tribunal Administratif de Montpellier a nommé Madame Marie-Joëlle Sanchez en qualité de Commissaire Enquêtrice.

L'arrêté du Président de la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois n°2025-A080 (R123-9 du Code de L'Environnement) en date du 05/02/2025 a prescrit l'ouverture et l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 37 jours consécutifs du 18 Mars 2025 au 23 Avril 2025 . Le siège de l'enquête, la consultation du dossier et les permanences ont été fixés à la Mairie de Laurabuc.**(Annexe 1)**

L'avis d'enquête publique (L123-10 du Code de l'Environnement) a également été pris par Mr. le Président de la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois **(Annexe 2)**

2.3. Modalités de l'enquête

2.3.1. Échanges et réunions

J'ai échangé téléphoniquement et par mails avec Mme Pascale Roda –Assistante de Direction Eau et Assainissement de la CCCLA ; une première réunion a eu lieu le 2 Décembre 2024 afin de faire le point sur l'enquête ;cette dernière a été retardée en l'attente d'un nouvel avis de la MRAe ,saisie à nouveau par l'autorité organisatrice de l'enquête .Une deuxième rencontre s'est tenue le 4 Février 2025 dans les locaux de la CCCLA avec Mmes Limouzy -Directrice - et Roda suivie d'un déplacement à la Mairie de Laurabuc .

Nous avons ainsi convenu :

- de la composition du dossier avec l'ensemble des pièces nécessaires
- de l'élaboration d'un calendrier avec les jours et horaires des permanences et la durée de l'enquête
- des mesures de publicité et de la procédure de dématérialisation
- du contenu de l'arrêté du Président de la CCCLA et de l'avis d'enquête

Enfin, plusieurs échanges téléphoniques ont eu lieu avec Mme Roda afin d'avoir des informations complémentaires . .

J'ai également rencontré le 17 Février 2025 Mr Altemaire chargé d'études au Cabinet Pure Environnement à Limoux qui a réalisé l'étude afin de faire un point technique du dossier ;

2.3.2. Contenu du dossier d'enquête publique

Le visa des pièces du dossier a été effectué par mes soins le 07/03/ 2025.

Conformément à l'article R. 123-8 du code de l'environnement, le dossier d'enquête comprend les pièces suivantes :

- l'arrêté de la Préfecture actant la modification de l'article 4 des statuts de la CCCLA relative à la prise de compétence Eau et Assainissement
- la délibération approuvant le PLU de la commune de Laurabuc
- le règlement de l'assainissement collectif de la CCCLA
- le règlement de l'assainissement non collectif de la CCCLA
- la décision de dispense d'évaluation environnementale de la MRAe
- la délibération de la CCCLA approuvant le plan de zonage de Laurabuc
- la décision du tribunal administratif portant désignation d'un commissaire enquêteur
- l'arrêté du Président de la CCCLA prescrivant l'enquête publique
- l'avis d'enquête publique
- le rapport d'étude du zonage d'assainissement
- l'avis d'enquête publique La Dépêche du 28/02/2025
- l'avis d'enquête publique Midi Libre du 28/02/2025
- le certificat d'affichage CCCLA
- le certificat d'affichage de la mairie de Laurabuc

Ce dossier mis à disposition du public comprend également un registre d'enquête que j'ai coté et paraphé ;

2.4. Publicité de l'enquête (articles L.123-10 et R.123-11 du Code de l'Environnement)

Journaux locaux :

Deux avis au public successifs ont été insérés dans deux journaux locaux ,le Midi Libre et La Dépêche diffusés dans le Département de l'Aude. **(annexe 3)** :

- Première parution le 28 Février 2025 soit 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête
- Deuxième parution le 21 Mars 2025 soit dans les 8 premiers jours de l'enquête.

Affichage :

L'insertion dans la presse a été complétée par l'apposition d'un avis d'enquête publique affiché :

- sur le site de la station d'épuration de Laurabuc
- sur le panneau d'affichage municipal de Laurabuc
- sur le panneau d'affichage de la CCCLA

Ces avis ont été affichés 15 jours au moins avant le début de l'enquête et maintenus pendant toute la durée de l'enquête : ils portaient les indications mentionnées à l'article R 123-9 du code de l'environnement et étaient conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par arrêté du 24 avril 2012, visibles et lisibles de la voie publique (**Photos et Certificats d'affichage en annexe 4**)

Site Internet

Cet avis a été publié 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête sur le site Internet de la CCCLA au lien suivant : **www.cccla.fr**.

2.5. Déroulement de l'enquête publique

Les pièces du dossier et un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par la Commissaire Enquêtrice, ont été tenus à la disposition du public à l'accueil de la Mairie de LAURABUC, 6 place de la Mairie, 11400 LAURABUC pendant la durée de l'enquête du 18 Mars au 23 Avril 2025, durant les jours et heures d'ouverture de la Mairie de LAURABUC au public, soit les mardis et mercredis de 14h00 à 17h00. Toute personne a pu en prendre connaissance sur place, et y consigner ses observations, propositions et contre-propositions, sur le registre ouvert à cet effet.

Le public a pu aussi s'adresser par correspondance à Madame la Commissaire Enquêtrice à l'adresse suivante : Madame la Commissaire Enquêtrice, Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois, 280 avenue Gérard Rouvière, CS 20013, 11400 CASTELNAUDARY.

Toute personne a pu, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois dès la publication de l'avis d'enquête. Ce dossier a été, en outre, également disponible durant l'enquête publique sur le site internet de la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois : **www.cccla.fr**.

Les observations, propositions et contre-propositions ont pu également être déposées par courrier électronique envoyé à **enquetepublique@cccla.fr**. Elles ont été consultables et communicables aux frais de la personne qui en a fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Madame la Commissaire Enquêtrice a été présente à la mairie de LAURABUC, 6 place de la Mairie, 11400 LAURABUC pendant la durée de l'enquête pour recevoir les observations écrites ou orales du public aux dates et heures suivantes :

- Mardi 18 mars 2025 de 14h00 à 17h00 h
- Mercredi 2 avril 2025 de 14h00 à 17h00 h
- Mercredi 23 avril 2025 de 14h00 à 17h00 h
-

2.6.Clôture de l'enquête

J'ai clôturé l'enquête le 23 Avril 2025 à 17 H après avoir assurée la dernière permanence à la Mairie de Laurabuc (**Copie du registre en Annexe 5**)

2.7.Climat de l'enquête

Les permanences se sont déroulées à la mairie de Laurabuc , dans des conditions très correctes et sans incident.

3. La participation à l'enquête

3.1.les différentes contributions du public

Le bilan est le suivant

Le public n'est venu à aucune des deux premières permanences fixées aux 18 Mars et 2 avril à la mairie de Laurabuc; par contre le 23 Avril 2025 ,Mr et Mme Gérard et Anne Marie Maurel domiciliés 2 Le Colombier à Laurabuc se sont déplacés ; ils souhaitent savoir si la parcelle n°208 appartenant à leur fils Yannick Maurel était incluse dans le projet de zonage en assainissement collectif ;à priori ,cette parcelle serait en OAP 1 et de ce fait en assainissement autonome ;si c'est le cas ,ils voudraient que celle ci soit raccordée au réseau d'assainissement collectif

-une seule personne -Mme Sabine Pistre a consulté la carte du zonage dans le dossier d'enquête mis à la disposition du public à la Mairie de Laurabuc sans laisser de commentaire

-personne n'a adressé de correspondance à la Commissaire Enquêtrice et aucun courrier électronique n'a été déposé sur l'adresse dédiée enquetepublique@cccla.fr

Le nombre de connexions internet sur le site de la CCCLA a été très faible

3.2 Procès-verbal et mémoire en réponse

J'ai consigné mes observations dans le procès-verbal de synthèse remis le 24/04/2025 au maître d'ouvrage dont les réponses me sont parvenues le 29/04/2025

Procès-verbal de synthèse établi par Marie-Joëlle Sanchez - Commissaire Enquêtrice portant sur les observations émises au cours de l'enquête publique relative à la révision du projet de zonage des eaux usées de la commune de Laurabuc du 18 Mars au 23 Avril 2025

Ce procès-verbal doit faire la synthèse des observations du public afin que le porteur du projet ait une connaissance aussi complète que possible de ses préoccupations ou suggestions ; la Commissaire Enquêtrice souhaite également avoir des précisions sur quelques points avant de rédiger son avis et ses conclusions motivées ; le porteur du projet dispose d'un délai maximal de 15 jours pour produire un mémoire en réponse ;

1 -Organisation et déroulement de l'enquête

La décision n°E24000097/ 34 en date du 06/08/24 du Tribunal Administratif de Montpellier a nommé Madame Marie-Joëlle Sanchez en qualité de Commissaire Enquêtrice.

L'arrêté du Président de la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois n°2025-A080 (R123-9 du Code de L'Environnement) en date du 05/02/2025 a prescrit l'ouverture et l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 37 jours consécutifs du 18 Mars 2025 au 23 Avril 2025 . Le siège de l'enquête, la consultation du dossier et les permanences ont été fixés à la Mairie de Laurabuc.

L'avis d'enquête publique (L123-10 du Code de l'Environnement) a été également pris par Mr. le Président de la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois .

Les pièces du dossier et un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par la Commissaire Enquêtrice, ont été tenus à la disposition du public à l'accueil de la Mairie de LAURABUC, 6 place de la Mairie, 11400 LAURABUC pendant la durée de l'enquête du 18 Mars au 23 Avril 2025, durant les jours et heures d'ouverture de la Mairie de LAURABUC au public, soit les mardis et mercredis de 14h00 à 17h00. Toute personne a pu en prendre connaissance sur place, et y consigner ses observations, propositions et contre-propositions, sur le registre ouvert à cet effet.

Le public a pu aussi s'adresser par correspondance à Madame la Commissaire Enquêtrice à l'adresse suivante : Madame la Commissaire Enquêtrice, Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois, 280 avenue Gérard Rouvière, CS 20013, 11400 CASTELNAUDARY. Toute personne a pu , sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la Communauté

de Communes Castelnaudary Lauragais Audois dès la publication de l' avis d'enquête. Ce dossier a été ,en outre, également disponible durant l'enquête publique sur le site internet de la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois : **www.cccla.fr**.

Les observations, propositions et contre-propositions ont pu également être déposées par courrier électronique envoyé à **enquetepublique@cccla.fr**. Elles ont été consultables et communicables aux frais de la personne qui en a fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Madame la Commissaire Enquêtrice a été présente à la mairie de LAURABUC, 6 place de la Mairie, 11400 LAURABUC pendant la durée de l'enquête pour recevoir les observations écrites ou orales du public aux dates et heures suivantes :

- Mardi 18 mars 2025 de 14h00 à 17h00 h
- Mercredi 2 avril 2025 de 14h00 à 17h00 h
- Mercredi 23 avril 2025 de 14h00 à 17h00 h

2.Les contributions du public

Le bilan est le suivant :

-le public n'est venu à aucune des deux premières permanences fixées aux 18 Mars et 2 avril à la mairie de Laurabuc; par contre le 23 Avril 2025 ,Mr et Mme Gérard et Anne Marie Maurel domiciliés 2 Le Colombier à Laurabuc se sont déplacés ; ils souhaitent savoir si la parcelle n°208 appartenant à leur fils Yannick Maurel était incluse dans le projet de zonage en assainissement collectif ;à priori ,cette parcelle serait en OAP 1 et de ce fait en assainissement autonome ;si c'est le cas ,ils voudraient que celle ci soit raccordée au réseau d'assainissement collectif

-une seule personne -Mme Sabine Pistre a consulté la carte du zonage dans le dossier d'enquête mis à la disposition du public à la Mairie de Laurabuc sans laisser de commentaires

-personne n'a adressé de correspondance à la Commissaire Enquêtrice et aucun courrier électronique n'a été déposé sur l'adresse dédiée **enquetepublique@cccla .fr**

-Est ce que le nombre de connexions internet sur le site de la CCCLA peut être connu ?

3.Questions de la Commissaire Enquêtrice

Afin de pouvoir émettre un avis relatif au rapport coût /avantage du projet de zonage d'assainissement des eaux usées de Laurabuc ,il me manque quelques éléments :

-le coût prévisionnel des travaux (page 26 de l'étude) s'élève à **504 620 € HT** réparti de la façon suivante

°Station d'épuration :**352 000 € HT**

°Réhabilitation du réseau :**48500 € HT**

°Réseau de transfert :**26 000 € HT**

Total travaux :**426 500 €HT**

°Études et divers :**78 120 € HT**

En ce qui concerne la réhabilitation du réseau de collecte (page 22 de l'étude),le montant des travaux est de **63 500 €HT** et ne correspond donc pas au tableau figurant page 26

Il serait également utile d'indiquer un plan de financement prévisionnel afin d'évaluer l'impact économique du projet

Madame la Commissaire Enquêtrice,

J'ai pris connaissance de votre procès-verbal de synthèse, en date du 23 avril 2025, et je vous remercie de l'intérêt que vous avez porté à cette enquête publique.

Dans ce procès-verbal, vous m'interrogez sur les points suivants :

1 - Mr et Mme Gérard et Anne Marie Maurel domiciliés 2 Le Colombier à Laurabuc sont venus me rencontrer; ils souhaitent savoir si la parcelle n°208 appartenant à leur fils Yannick Maurel était incluse dans le projet de zonage en assainissement collectif; à priori ,cette parcelle serait en OAP 1 et, de ce fait, en assainissement autonome. Si c'est le cas, ils voudraient que celle-ci soit raccordée au réseau d'assainissement collectif.

Réponse : Le PLU de la commune de Laurabuc et la révision du zonage d'assainissement des eaux usées ont été menés presque conjointement.

Selon les données issues du PLU, l'urbanisation de la commune de LAURABUC est régie par la présence de 5 OAP (Orientations d'Aménagement et de Programmation). En prenant en considération les préconisations et conclusions du PLU, il est prévu de raccorder au réseau d'assainissement collectif les OAP 3, 4, et 5 et de laisser les OAP 1 et 2 en assainissement autonome.

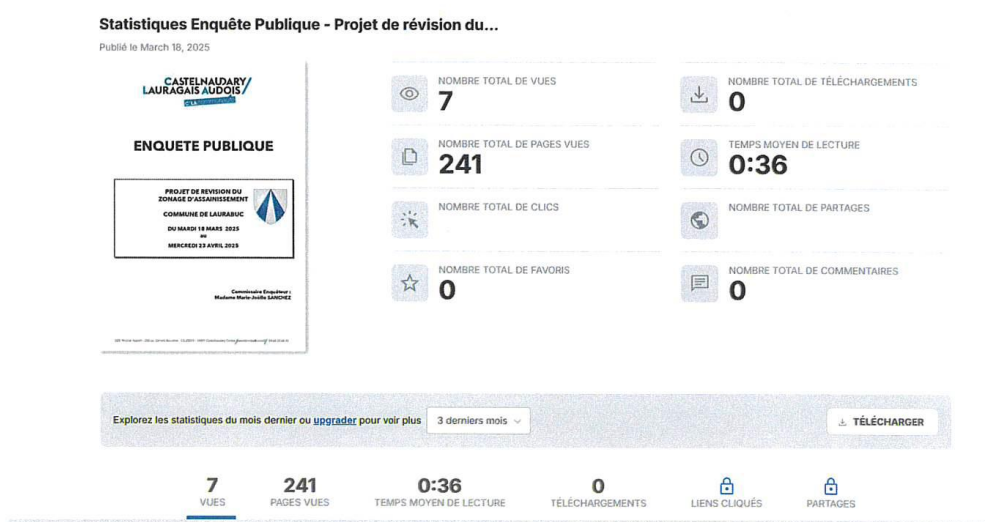
Ainsi en cohérence avec le PLU, nous devons respecter ce qui a été décidé dans ce dernier.

La parcelle de M Yannick Maurel étant en OAP 1 ne se trouve pas pour l'instant en zone raccordable à l'assainissement collectif.

2 - Est ce que le nombre de connexions internet sur le site de la CCCLA peut être connu ?

Réponse :

Le service communication, en charge du suivi du site internet de la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois a pu nous fournir la réponse suivante :



Le dossier a été consulté 7 fois en date du 23 avril 2025 à 17h00 pour un temps moyen de consultation de 36 secondes.

3 - En ce qui concerne la réhabilitation du réseau de collecte (page 22 de l'étude), le montant des travaux est de 63 500 €HT et ne correspond donc pas au tableau figurant page 26.

Réponse :

Effectivement, le tableau figurant en page 26 ne reprend que les coûts liés à la suppression des eaux claires parasites permanentes, alors qu'en page 22, il est aussi fait état du coût pour la suppression des eaux claires parasites météoriques.

Toutefois, même si ces coûts ne sont pas repris dans le tableau en page 26, les travaux seront quand-même exécutés.

4 - Il serait également utile d'indiquer un plan de financement prévisionnel afin d'évaluer l'impact économique du projet.

Réponse :

Vous trouverez ci-dessous le plan de financement élaboré depuis :

❖ **ESTIMATION FINANCIÈRE DES TRAVAUX**

DETAIL DES TRAVAUX		
- Réseau de transfert		26 000 €
- Construction d'une nouvelle station d'épuration pour le bourg		352 000 €
SOUS-TOTAL TRAVAUX		378 000 €
Etudes préalables (géomètre, DT-DICT, DLE, étude de sol, diagnostic amiante,...)		25 000 €
Essais de réception, récolement		8 000 €
Maitrise d'œuvre (8 %)		30 240 €
Autres honoraires (AMO, CSPS, Contrôleur technique,...)		5 000 €
TOTAL OPERATION HT		446 240 €

❖ **PLAN DE FINANCEMENT**

Organisme financeur	Enveloppe retenue (€HT)	Taux	Financement demandé
Département	446 240 €	10 %	44 624 €
Agence de l'Eau	446 240 €	70 %	312 368 €
TOTAL FINANCEURS			356 992 €

	Montant (€HT)	Part
Partenaires financiers	356 992 €	80 %
Collectivité	89 248 €	20 %
TOTAL	446 240 €	100 %

Restant à votre disposition,

Je vous prie d'agréer, Madame la Commissaire Enquêtrice, mes respectueuses salutations.



Le Président,


Philippe GREFFIER

OZE Nicolas Appert - 280 av. Gérard Rouvière - CS 20013 - 11491 Castelnaudary Cedex / pascal.roda@cccla.fr / 04 68 23 68 43

4- Analyse de la Commissaire Enquêtrice de la participation du public, de l'avis de la MRAe et des réponses du porteur de projet aux questions soulevées

4.1 Analyse de la participation du public

Le bilan est le suivant :

-le public n'est venu à aucune des deux premières permanences fixées aux 18 Mars et 2 avril à la mairie de Laurabuc; par contre le 23 Avril 2025 ,Mr et Mme Gérard et Anne Marie Maurel domiciliés 2 Le Colombier à Laurabuc se sont déplacés ; ils souhaitent savoir si la parcelle n°208 appartenant à leur fils Yannick Maurel était incluse dans le projet de zonage en assainissement collectif ;à priori ,cette parcelle serait en OAP 1 et de ce fait en assainissement autonome ;si c'est le cas ,ils voudraient que celle ci soit raccordée au réseau d'assainissement collectif (annexe 5)

-une seule personne -Mme Sabine Pistre a consulté la carte du zonage dans le dossier d'enquête mis à la disposition du public à la Mairie de Laurabuc sans laisser de commentaires

-personne n'a adressé de correspondance à la Commissaire Enquêtrice et aucun courrier électronique n'a été déposé sur l'adresse dédiée enquetepublique@cccla.fr

Il faut préciser que certains habitants de Laurabuc ayant un logement en assainissement autonome avaient rencontré en amont la Direction du Service Eau et Assainissement de la CCCLA qui leur avait expliqué le contexte de l'enquête .

L'analyse du projet de zonage fait apparaître que :

-les logements actuels soit **299 EH** non raccordés au réseau d'assainissement collectif resteront en assainissement autonome

-la majorité des logements futurs (OAP 3,4 et 5) **soit 100 EH** sera en assainissement collectif et une minorité (OAP 1 et 2) **soit 21 EH** en assainissement autonome

Mon analyse du peu de participation du public est que les habitants actuels en assainissement autonome n'ont pas vu l'intérêt d'être raccordés ,et que les futurs habitants qui ne sont pas ,en principe ,encore présents dans la commune , ne se sont donc pas manifestés .En conclusion ,la non participation du public démontre l'absence d'opposition au projet .

4.2. Analyse de l'avis émis par la MRAe

La MRAe ,suite à la saisine de la CCCLA en décembre 2024 ,a pris en date du 09/01/2025 une décision de dispense d'évaluation environnementale ,après examen au cas par cas du projet de zonage d'assainissement de la commune de Laurabuc ;ses Considérant prennent notamment en compte :

-l'opportunité de réaliser la mise à jour du zonage dans le cadre de l'approbation du PLU suite à l'élaboration du Schéma Directeur d'Assainissement Communal

-les perspectives d'évolution démographique du PLU ,soit une centaine d'habitants supplémentaires aux 152 actuels raccordés à la station d'épuration et une dizaine de nouveaux logements en assainissement autonome

-le remplacement de la station d'épuration par une nouvelle de type filtre plantée de roseaux et la réhabilitation du réseau d'assainissement afin de réduire la pollution

-l'inopportunité démontrée dans le schéma directeur de raccorder les habitations actuelles en assainissement non collectif à la station d'épuration

-dans le cas de l'assainissement non collectif, le fait de privilégier les filières drainées ,à cause de l'aptitude défavorable des sols

-la limitation du projet de zonage des probabilités d'incidences sur la santé et l'environnement

Cet avis de la MRAe conforte les choix du porteur du projet :

-d'actualiser le zonage d'assainissement suite à l'approbation du PLU de la commune et à la réalisation du Schéma Directeur de l'Assainissement

-de prévoir le raccordement au réseau collectif d'une centaine de futurs habitants

-de faire des choix techniques permettant de réduire la pollution et d'induire des incidences positives sur l'environnement et la santé.

4.3.Analyse des réponses du Maître d'Ouvrage aux questions de la Commissaire Enquêtrice

En ce qui concerne :

- la demande de Mr et Mme Maurel d'inscrire la parcelle 208 dans le zonage prévoyant le raccordement à l'assainissement collectif, la CCCLA maintient cette parcelle en OAP 1 et donc en assainissement autonome dans un souci de cohérence avec le PLU . Cette position me semble justifiée ;

-le nombre de connexions sur la page relative à l'enquête publique concernant le zonage de l'assainissement de Laurabuc sur le site Internet de la CCCLA a été comptabilisé et fait apparaître un faible taux de visites ,ce qui conforte la non opposition du public au projet

-le montant des travaux de réhabilitation des réseaux comporte effectivement une erreur entre 2 tableaux récapitulatifs mais le porteur du projet effectuera la totalité des opérations prévues

-enfin ,le plan de financement des travaux de réhabilitation des réseaux et de la construction de la nouvelle station d'épuration ,études et honoraires divers estimé à 446 240 € prévoit 80% de subventions (Agence de l'Eau et Département de l'Aude) et 20% d'autofinancement de la CCCLA ; je constate donc que cette opération globale aura un coût réduit pour les usagers .

Partie 2. Les Conclusions Motivées et l'Avis de la Commissaire Enquêtrice.

Rappel : Il s'agit d'une enquête publique portant sur la révision du zonage de l'assainissement des eaux usées de la commune de Laurabuc ; le porteur du projet est la CCCLA (Communautés de Communes de Castelnaudary Lauragais Audois) .

Cette enquête s'est déroulée du 18 Mars au 23 Avril 2025

2.1 Les Conclusions de la Commissaire Enquêtrice

2.1.1- Sur le cadre réglementaire

Après avoir étudié le dossier d'enquête et vérifié sa complétude ,je considère que la demande a été instruite dans les formes prescrites par la réglementation en vigueur et les procédures applicables, notamment au titre du Code Général des Collectivités Territoriales et du Code de l'Environnement.

2.1.2 - Sur l'information et la participation du public

-La publicité de l'enquête a été réalisée dans le cadre des articles L.123-10 et R.123-11 du Code de l'Environnement :

Journaux locaux :

Deux avis au public successifs ont été insérés dans deux journaux locaux ,le Midi Libre et La Dépêche diffusés dans le Département de l'Aude (**annexe 3**) :

- Première parution le 28 Février 2025 soit 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête
- Deuxième parution le 21 Mars 2025 soit dans les 8 premiers jours de l'enquête.

Affichage :

L'insertion dans la presse a été complétée par l'apposition d'un avis d'enquête publique affiché :

- sur le site de la station d'épuration de Laurabuc
- sur le panneau d'affichage municipal de Laurabuc
- sur le panneau d'affichage de la CCCLA

Ces avis ont été affichés 15 jours au moins avant le début de l'enquête et maintenus pendant toute la durée de l'enquête : ils portaient les indications mentionnées à l'article R 123-9 du code de l'environnement et étaient conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par arrêté du 24 avril 2012, visibles et lisibles de la voie publique (**Photos et Certificats d'affichage en annexe 4**)

Site Internet

Cet avis a été publié 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête sur le site Internet de la CCCLA au lien suivant :www.cccla.fr

Le nombre de connexions a été très faible (7 et 240 pages consultées)

Après avoir vérifié les modalités de publicité et d'information du public , j'estime que le dossier présenté à l'enquête était conforme et parfaitement accessible au public et que l'enquête s'est déroulée dans des conditions normales.

- la participation du public

-le public n'est venu à aucune des deux premières permanences fixées aux 18 Mars et 2 avril à la mairie de Laurabuc; par contre le 23 Avril 2025 ,Mr et Mme Gérard et Anne Marie Maurel domiciliés 2 Le Colombier à Laurabuc se sont déplacés ; ils souhaitent savoir si la parcelle n°208 appartenant à leur fils Yannick Maurel était incluse dans le projet de zonage en assainissement collectif ; à priori ,cette parcelle serait en OAP 1 et de ce fait en assainissement autonome ;si c'est le cas ,ils voudraient que celle ci soit raccordée au réseau d'assainissement collectif

-une seule personne -Mme Sabine Pistre a consulté la carte du zonage dans le dossier d'enquête mis à la disposition du public à la Mairie de Laurabuc sans laisser de commentaires

-personne n'a adressé de correspondance à la Commissaire Enquêtrice et aucun courrier électronique n'a été déposé sur l'adresse dédiée enquetepublique@cccla.fr

Le public s'est peu déplacé et personne n'a émis par écrit des avis ou observations sur le projet de zonage alors que l'information du public par les différents moyens légaux a été réalisée ;certains habitants de Laurabuc ayant un logement en assainissement autonome avaient rencontré en amont la Direction du Service Eau et Assainissement de la CCCLA qui leur avait expliqué le contexte de l'enquête .

L'analyse du projet de zonage fait apparaître que :

-les logements actuels soit **299 EH** non raccordés au réseau d'assainissement collectif resteront en assainissement autonome

-la majorité des logements futurs (OAP 3,4 et 5) **soit 100 EH** sera en assainissement collectif et une minorité (OAP 1 et 2) **soit 21 EH** en assainissement autonome

Mon analyse de l'absence de participation du public est que les habitants actuels en assainissement autonome n'ont pas vu l'intérêt d'être raccordés ,et que les futurs habitants qui ne sont pas ,en principe ,encore présents dans la commune , ne se sont donc pas manifestés .En conclusion ,la non participation du public démontre l'absence d'opposition au projet .

2.1.3 –Sur l'utilité du projet et son intérêt général

*l'impact économique et social :

J'estime que l'actualisation du zonage est cohérente par rapport aux perspectives de développement de la commune inscrites dans le PLU ; le nombre d'habitants futurs raccordés au réseau d'assainissement collectif s'élève à une centaine environ qui s'ajoutera aux 150 habitants actuellement raccordés soit 250 sur une population future totale de 570 habitants .Le pourcentage en assainissement collectif passe ainsi de 33 ,70% à 43,85% ,ce qui est une amélioration certaine ;

Le nombre d'habitants actuels en assainissement autonome reste identique (320) mais seuls 21 EH (équivalent habitant) supplémentaires sont prévus par les 2 OAP définies dans le PLU ; le pourcentage en assainissement non collectif passe ainsi de 66 ,30% à 56 ,15% :j'approuve le choix du porteur du projet d'autant plus que l'inopportunité de raccorder les habitations actuelles en assainissement non collectif à la station d'épuration a été démontrée ;de plus ,l'assainissement non collectif est sous le contrôle du SPANC.

Cette opération est confortée par la rénovation des réseaux et la construction d'une nouvelle station d'épuration d'un montant total prévisionnel de 446 240 € HT financée à 80% ,ce qui induit non seulement des travaux pour les entreprises et leurs salariés mais également un coût réduit pour les usagers ;

*l'incidence environnementale

J'estime que les choix techniques retenus permettent de réduire la pollution et induisent des incidences positives sur l'environnement et la santé : en effet ,la station d'épuration actuelle de type boues activées de 150 équivalents habitants (EH) sera démolie et remplacée par une nouvelle station de type filtres plantés de roseaux et les travaux de réhabilitation du réseau d'assainissement projetés permettront de réduire la collecte des eaux claires parasites ;

Ainsi au regard de l'ensemble des éléments fournis dans le dossier , le projet de zonage d'assainissement de la commune de Laurabuc (Aude) limite les probabilités d'incidences sur la santé et l'environnement ;

2.2 L 'Avis de la Commissaire Enquêtrice

Après avoir :

- étudié le dossier d'enquête et vérifié sa complétude,
- contrôlé que ce dossier était accessible au public et que son information a été effectuée selon la réglementation en vigueur
- effectué 3 permanences dans les locaux de la Mairie de Laurabuc
- évaluer l'utilité du projet et son intérêt général ,
- évaluer ses impacts socio-économiques et environnementaux

Vu :

-La décision du tribunal administratif de Montpellier n°E24000097/34 en date du 06/08/2024 portant désignation de Mme Marie-Joëlle Sanchez comme Commissaire Enquêtrice

-L'Arrêté du Président de la CCCLA n°2025-A080 en date du 05/02/2025 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique du 18 Mars au 23 Avril 2025

-L' avis de la MRAe .

-Le procès verbal de synthèse en date du 24/04/2025 relatif aux questions de la Commissaire Enquêtrice et le mémoire en réponse du porteur du projet

J'émet un avis favorable au projet de révision du zonage de l'assainissement des eaux usées de la commune de Laurabuc

A Limoux le 2 Mai 2025

La Commissaire Enquêtrice



Marie-Joëlle Sanchez

Partie 3 -Les Annexes

Liste des pièces jointes et annexes

-Sont remis au Maître d'Ouvrage

- Le registre d'enquête
- Le dossier d'enquête
- Le rapport d'enquête

-Est envoyé au TA de Montpellier

- Le rapport d'enquête

-Sont joints en annexe au présent rapport

-L'arrêté d'ouverture de l'enquête relative au projet de zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Laurabuc **(Annexe 1)**.

- L'avis d'enquête publique **(Annexe 2)**

- Les annonces légales dans les journeaux **(Annexe 3)**

-Les certificats d'affichage et les photos des affiches réglementaires(Annexe 4)

- La copie du registre d'enquête **(Annexe 5)**

ANNEXE 1

COMMUNAUTE DE COMMUNES CASTELNAUDARY LAURAGAIS AUDOIS

ARRETE DU PRESIDENT N° 2025-A080

PRESCRIPTION ENQUETE PUBLIQUE SUR LA REVISION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES DE LA COMMUNE DE LAURABUC

Le Président de la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois,

VU les lois sur l'eau n°92-3 du 3 janvier 1992 et n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 ;

VU la Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 – Loi dite Grenelle 2 ;

VU les articles L. 123-1 et suivants et R 123-5 du code de l'environnement relatifs à l'objet, la procédure et le déroulement d'une enquête publique ;

VU les articles L 2224-8, L 2224-10, R 2224-7, R 2224-8, R 2224-9 et R 2224-17 du Code des Collectivités Territoriales relatifs aux compétences en matière d'assainissement, à la délimitation des zones d'assainissement, aux possibilités de placement en zones d'assainissement non collectif certaines parties du territoire et aux prescriptions en matière d'assainissement non collectif ;

VU les articles L 1331-1 à L 1331-15 du code de la santé publique relatifs aux obligations des particuliers vis-à-vis de l'assainissement ;

VU l'arrêté Préfectoral n° DLC/BCLI-2017-003 en date du 4 décembre 2017 portant modification de l'article 4 des statuts de la communauté de communes Castelnaudary Lauragais Audois incluant notamment les prises de compétence eau et assainissement des eaux usées ;

VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune de LAURABUC approuvée par délibération en date du 18 novembre 2024 ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n° 2023-155 en date du 14 novembre 2023 approuvant le plan de zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de LAURABUC ;

VU la décision n° 2025DKO3 du 09 janvier 2025 de la MRAE, autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement, dispensant cette révision d'une évaluation environnementale ;

VU la décision du 06 août 2024 n° E24000097/34 du Président du Tribunal Administratif de Montpellier désignant Madame Marie-Joëlle SANCHEZ en qualité de Commissaire Enquêtrice ;

VU les pièces du dossier relatives à la délimitation des zones d'assainissement soumis à enquête publique ;

CONSIDERANT que le zonage d'assainissement doit être modifié et mis en cohérence avec les évolutions définies et arrêtées dans le Plan Local d'Urbanisme de la commune de LAURABUC ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Conformément à la réglementation en vigueur, il sera procédé à une enquête publique sur le projet de la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois portant sur la révision du zonage d'assainissement de la Commune de LAURABUC, du **18 mars 2025 au 23 avril 2025**, soit pendant 37 jours consécutifs.

ARTICLE 2 : Madame Marie-Joëlle SANCHEZ a été désignée en qualité de Commissaire Enquêtrice par le Président du Tribunal Administratif de Montpellier.

ARTICLE 3 : **Les pièces du dossier et un registre d'enquête à feuillets non mobiles**, coté et paraphé par la Commissaire Enquêtrice, seront tenus **à la disposition du public à l'accueil de la Mairie de LAURABUC**, 6 place de la Mairie, 11400 LAURABUC pendant la durée de l'enquête, durant les jours et heures d'ouverture de la Mairie de LAURABUC au public, soit les mardis et mercredis de 14h00 à 17h00. Toute personne pourra en prendre connaissance **sur place**, et y **consigner ses observations, propositions et contre-propositions, sur le registre ouvert à cet effet**.

Le public pourra aussi s'adresser **par correspondance** à Madame la Commissaire Enquêtrice à l'adresse suivante : **Madame la Commissaire Enquêtrice, Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois, 280 avenue Gérard Rouvière, CS 20013, 11400 CASTELNAUDARY**.

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois dès la

publication du présent avis. Il sera, en outre, également disponible durant l'enquête publique sur le site internet de la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois : www.cccla.fr.

Les observations, propositions et contre-propositions pourront également être déposées par courrier électronique envoyé à enquetepublique@cccla.fr. Elles sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

ARTICLE 4 : Madame la Commissaire Enquêtrice sera présente à la mairie de LAURABUC, 6 place de la Mairie, 11400 LAURABUC pendant la durée de l'enquête pour recevoir les observations écrites ou orales du public **aux dates et heures suivantes** :

- **Mardi 18 mars 2025 de 14h00 à 17h00**
- **Mercredi 2 avril 2025 de 14h00 à 17h00**
- **Mercredi 23 avril 2025 de 14h00 à 17h00**

ARTICLE 5 : À l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera clos et signé par Madame la Commissaire Enquêtrice. Conformément à l'article R123-18 du Code de l'Environnement, dès réception du registre et des documents annexés, la Commissaire Enquêtrice rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet de la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois et lui communiquera les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. La Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

ARTICLE 6 : Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, la Commissaire Enquêtrice transmettra au Président de la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois, le dossier de l'enquête accompagné du registre et des pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées. Elle transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au Président du Tribunal Administratif de Montpellier conformément à l'article R. 123-19 du code de l'environnement. Conformément au 2^{ème} alinéa de l'article R. 123 21 du code de l'environnement, la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois en adressera une copie au Préfet de l'Aude et à la mairie de LAURABUC.

Le rapport, conforme aux dispositions des articles L 123-15 et R 123-19 du code de l'environnement, relatara le déroulement de l'enquête et examinera les observations, propositions et contre-propositions recueillies. Les conclusions motivées seront consignées dans un document séparé précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Une copie du rapport et des conclusions motivées de la Commissaire Enquêtrice sera déposée à la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois et à la mairie de LAURABUC et sur le site Internet de la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois www.cccla.fr, pour y être tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

ARTICLE 7 : Le Conseil Communautaire se prononcera par délibération sur l'approbation de la révision du zonage d'assainissement de la Commune de LAURABUC ; il pourra, au vu des conclusions de l'enquête publique, décider s'il y a lieu d'apporter des modifications à la révision la révision du zonage d'assainissement de la Commune de LAURABUC en vue de cette approbation.

ARTICLE 8 : Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié, en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Il sera également publié sur le site Internet : www.cccla.fr

Quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, cet avis sera également publié, par voie d'affiche :

- à la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois,
- à la mairie de LAURABUC,
- devant la station d'épuration de la commune de LAURABUC.

ARTICLE 9 : Les informations relatives à ce dossier peuvent être demandées auprès du service eau et assainissement de la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois.

ARTICLE 10 : Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet
- Madame la Commissaire Enquêtrice

Par ailleurs, transcription en sera effectuée au registre des Arrêtés du Président de la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois.

Castelnaudary, le 5 février 2025

Le Président

Philippe GREFFIER.

ANNEXE 2



AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

PROJET DE RÉVISION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES DE LA COMMUNE DE LAURABUC

Par arrêté n° 2025-A090 en date du 5 février 2025, le Président de la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois a demandé l'ouverture d'une enquête publique portant sur le projet de **révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de LAURABUC**.

L'enquête se déroulera **du mardi 18 mars 2025 au mercredi 23 avril 2025**, soit pendant 37 jours consécutifs.

Le dossier d'enquête pourra être consulté à la mairie de LAURABUC pendant toute la durée de l'enquête, aux jours et heures d'ouverture au public, soit les mardis et mercredis de 14h00 à 17h00.

Le public pourra formuler ses remarques et consigner ses observations et contre-propositions sur le registre d'enquête mis à disposition.

Les observations pourront être également envoyées par courrier à l'attention du Commissaire Enquêteur à l'adresse suivante : **Madame la Commissaire Enquêtrice, Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois, 280 avenue Gérard Rouvière, CS 20013, 11400 CASTELNAUDARY** ou par courrier électronique : **enquetepublique@cccia.fr**

Toute personne peut obtenir communication du dossier d'enquête, à ses frais, auprès de la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

Madame Marie-Joëlle SANCHEZ, directrice administrative financière et juridique retraitée, a été désignée en qualité de **Commissaire Enquêtrice** par décision du Président du Tribunal Administratif de Montpellier. **Elle se tiendra à la disposition du public en mairie de LAURABUC aux dates et heures suivantes :**

- **Mardi 18 mars 2025 de 14h00 à 17h00**
- **Mercredi 2 avril 2025 de 14h00 à 17h00**
- **Mercredi 23 avril 2025 de 14h00 à 17h00**

L'avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement dispensant cette révision d'une évaluation environnementale sera joint au dossier d'enquête publique.

Les informations relatives à ce dossier peuvent être demandées auprès du **Service Eau et Assainissement de la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois**.

Au vu du rapport et des conclusions de Madame la Commissaire Enquêtrice, le Président de la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois se prononcera sur le projet de révision du zonage d'assainissement de la commune de LAURABUC.

La consultation du rapport et des conclusions de la Commissaire Enquêtrice seront consultables pendant un an à compter de la clôture de l'enquête, par le public à la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois. Une copie du rapport sera envoyée à la Préfecture de l'Aude. Il sera également publié sur le site de la Communauté de Communes : www.cccia.fr

À l'issue de l'instruction, le conseil communautaire se prononcera par délibération sur l'approbation du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de LAURABUC. Il pourra, au vu des conclusions de l'enquête publique, décider s'il y a lieu d'apporter des modifications à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de LAURABUC en vue de cette approbation.

Le Président de la Communauté de Communes
Castelnaudary Lauragais Audois
Philippe GREFFIER

ANNEXE 3

Contacts - Rencontres - Voyance

Contacts

VOYANCE

CABINET BISSRI
Voyance Internationale
Expert en retour de l'âme souf
Placement après résultat
Rapport sur RDV du Lundi
au samedi de 9h à 19h
2^{ème} consultation gratuite
par téléphone
Ne refusez plus, agissez.
Soyez actifs de votre vie
Vous pouvez bouleverser
votre avenir.
Travail, concours, finances,
chance, conflits familiaux
et conjugaux, mauvais sort et
développement
Discrétion, efficacité et rapidité
sont mes qualités
« Parce que beaucoup
sont satisfaits,
vous serez profitez
de cette opportunité ».
06 14 17 03 37

MAITRE BOUMBA
VOYANTS - LECTURE - GUIDANCE
Spécialiste de l'amour et
de spiritualité, retour de l'âme
aimé, réincarné dans le couple,
santé, bien-être, impulsion
sexuelle, développement.
Déplacement possible
06 28 68 33 46

RENCONTRES

**Amour - Chance - Protection -
Changement - Sécurité -
Succès - Développement -
Santé - Bien-être -
Séduction - Réussite -
Changement de vie -
Changement de lieu -
Changement de travail -
Changement de situation -
Changement de destin**
Peut aider à
résoudre les cas
les plus désespérés.
Déplacement possible sur RDV
100% garanti
06 11 05 31 14

PROFESSEUR KOUNTY
Spécialiste de votre réussite et de votre
développement personnel et professionnel.
Déplacement possible sur RDV
07 44 19 84 85

MINISTRE DE L'AMOUR
Voyance - Lecture - Guidance
Spécialiste de l'amour et de
spiritualité, retour de l'âme
aimé, réincarné dans le couple,
santé, bien-être, impulsion
sexuelle, développement.
Déplacement possible
06 28 68 33 46

Rencontres

union

FEMMES
06 14 59 17 90
Michèle séparée 49a
discrète, envie de m'offrir de
temps en temps, recréé chez moi

Divorcée vivant seule
ch. homme pour passer
bons moments chez moi sans
engagement
06 19 43 36 04

STOP CELIBAT
Rencontres Sérieuses
Recherche de 1 à 3 personnes
à contacter avec tel et photo
06 45 20 24 17

FRENCHIE 47ans,
jeune et séduisante,
à la recherche d'un homme
Francophone de son âge
ou plus âgé. 06 93 97 97
06 93 97 97 97

Michelle 42 ans,
Mâle 40-45 ans,
jeune et séduisante,
à la recherche d'un homme
Francophone de son âge
ou plus âgé. 06 93 97 97
06 93 97 97 97

Michelle, célibataire,
cherche un homme
Francophone de son âge
ou plus âgé. 06 93 97 97
06 93 97 97 97

Jeune femme de 40 ans
à la recherche d'un homme
Francophone de son âge
ou plus âgé. 06 93 97 97
06 93 97 97 97

Seule 67
sans charge souf
résultat sérieux sérieux
C. N. R. 06 21 96 34 96

Légales

La Dépêche du Midi, journal hebdomadaire à publier
les annonces légales et judiciaires, par arrêté
préfectoral sur les départements 09-11-32
-31-46-47-65-81-82
Conformément à l'Arrêté du ministre de la
culture et du ministère de l'économie, des fi-
nances et de l'industrie du 16 décembre 2024
modifiant l'arrêté du 19 novembre 2021
relatif à la tarification et aux modalités de
publication des annonces judiciaires et légales
et au décret n° 2012-1547 du 28 décembre
2012 relatif à l'insertion des annonces légales
portant sur les sociétés et fonds de commerce
dans une base de données numérique centralisée
; le tarif sur base soit ou contraire, à 0,187
€ HT pour chaque ligne ou espace, soit ou
également selon certaines catégories d'annonces.
Contact : emilie.arnaud@midi-legales.fr
06 62 11 37 37/04 67 07 69 73
Courriel : midi-legales@groupeledepêche.fr

MARCHÉS PUBLICS, CONCESSIONS / FOP

LA PQR, UNE SOLUTION ADAPTÉE À VOS BESOINS

Des idées simples, des conseils au 06 62 11 37 37

midit legales
TOUTES VOS ANNONCES LÉGALES SUR NOS SUPPORTS HABILITÉS

midit.legales@groupeledepêche.fr

AVIS PUBLICS

Enquêtes Publiques

CASTELNAUDARY LAURAGAIS AUDOIS
C'est la communauté

RAPPEL AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

Projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de LAURABUC

Par arrêté n° 2025-A010 en date du 1^{er} février 2025, le Président de la Communauté de Communes Castelnau-Lauragais Audois a demandé l'ouverture d'une enquête publique portant sur le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de LAURABUC. L'enquête se déroulera du mardi 18 mars 2025 au mercredi 27 avril 2025, soit pendant 37 jours consécutifs.

Le dossier d'enquête pourra être consulté à la mairie de LAURABUC pendant toute la durée de l'enquête, aux jours et heures d'ouverture au public, soit les mardis et mercredis de 14h00 à 17h00. Le public pourra formuler ses remarques et consigner ses observations et contre-propositions sur le registre d'enquête mis à disposition.

Les observations pourront être également envoyées par courrier à l'attention du Commissaire Enquêteur à l'adresse suivante : Madame la Commissaire Enquêteur, Communauté de Communes Castelnau-Lauragais Audois, 360 avenue Général Bonville, CS 3009, 31400 CASTELNAUDARY ou par courrier électronique : enquete@ccca.fr.

Toute personne peut obtenir communication du dossier d'enquête, à ses frais, auprès de la Communauté de Communes Castelnau-Lauragais Audois dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

Madame Marie-Joëlle SANCHEZ, directrice administrative financière et juridique retraitée, a été désignée en qualité de Commissaire Enquêteur par décision du Président du Tribunal Administratif de Montpellier. Elle se tiendra à la disposition du public en mairie de LAURABUC aux dates et heures suivantes :

- Mardi 18 mars 2025 de 14h00 à 17h00
- Mercredi 2 avril 2025 de 14h00 à 17h00
- Mercredi 27 avril 2025 de 14h00 à 17h00.

L'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement dispensant cette révision d'une évaluation environnementale sera joint au dossier d'enquête publique. Les informations relatives à ce dossier peuvent être demandées auprès du service Eau et assainissement de la Communauté de Communes Castelnau-Lauragais Audois.

Au vu du rapport et des conclusions de Madame la Commissaire Enquêteur, le Président de la Communauté de Communes Castelnau-Lauragais Audois se prononcera sur le projet de révision du zonage d'assainissement de la commune de LAURABUC. La consultation du rapport et des conclusions de la Commissaire Enquêteur seront consultables pendant un an à compter de la clôture de l'enquête, par le public à la Communauté de Communes Castelnau-Lauragais Audois. Une copie du rapport sera envoyée à la Préfecture de l'Aude. Il sera également publié sur le site de la Communauté de Communes : www.ccca.fr.

À l'issue de l'instruction, le conseil communautaire se prononcera par délibération sur l'approbation du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de LAURABUC. Il pourra, au vu des conclusions de l'enquête publique, décider s'il y a lieu d'apporter des modifications à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de LAURABUC en vue de cette approbation.

Le Président de la Communauté de Communes Castelnau-Lauragais Audois
Philippe GREFFER

SOLUTION DES JEUX

SUDOKU FACILE

4	8	9	1	3	6	2	7	
6	7	9	5	2	4	3	1	8
2	1	3	6	7	8	9	4	5
7	2	9	3	8	9	1	6	4
9	3	4	1	5	6	8	7	2
8	6	1	2	4	7	5	3	9
1	8	6	7	9	2	4	5	3
5	4	2	8	3	1	7	9	6
3	9	7	4	6	5	2	8	1

DIFFICILE

8	3	7	4	5	9	2	1	6
5	2	6	7	1	3	4	9	8
9	4	1	8	2	6	5	3	7
6	7	4	9	8	5	3	2	1
2	8	3	6	4	1	7	5	9
1	5	9	2	3	7	6	8	4
3	9	2	1	6	4	8	7	5
4	1	5	3	7	8	9	6	2
7	6	8	5	9	2	1	4	3

UNIVERSAL JEUX 04 91 27 01 16

Mots croisés N° 6417

HORIZONTALEMENT :
I.- ABSTINENCE. -II.- SUPER. TOUL. -
III.- CLAPIER. MI. -IV.- EL. ASTERIX. -
V.- NÉEL. RI. NI. -VI.- DEDANS.
-VII.- AML. ENTER. -VIII.- NATTAGE. ÈS.
-IX.- CL. OLE. TVA. -X.- ÉLAN. RIEUR. -
-XI.- CL. OLE. TVA. -X.- ÉLAN. RIEUR. -

VERTICALEMENT :
A.- ASCENDANCE. -B.- BULLE. MAIL. -
C.- SPA. EDIT. -D.- TÉPALE. TON. -
E.- IRIS. DEAL. -F.- ÉTRANGER.
-G.- ÉTREINTE. -H.- NÔ. SE. TÉ.
-I.- CUMIN. REVU. -J.- ÉLIXIR. SAR. -

Automobile

LES INITIATIVES

Parce que demain sera ce que nous en ferons

KENO

Résultats des tirages du mardi 25 février 2025

4 5 7 13 17 24 26 30 32 35
36 37 38 39 47 50 53 54 60 63 70

x 2

1 156 765

1 14 22 23 25 28 31 34 36 37
40 41 42 43 46 49 55 56 59 64 69

x 2

8 255 854

LOTTO

Résultats du tirage du mardi 25 février 2025

8 11 15 17 44

2 000 800

KENO

Résultats des tirages du jeudi 27 février 2025

1 3 5 14 20 31 34 39 43 44
46 47 49 49 53 54 55 62 64 66

x 2

6 703 978

1 3 7 10 14 15 19 25 31
36 42 44 46 49 53 56 57 62 70

x 3

8 905 207

EURO DREAMS

Résultats du tirage du jeudi 27 février 2025

16 27 30 32 34 35

1	0	0	0	0	0
2	0	0	0	0	0
3	95	35	150,80 €		
4	3 710	1 069	657,0 €		
5	50 386	17 225	7,80 €		
6	376 712	170 643	2,50 €		

LA DÉPÊCHE - **PEFC** - **via Occitanie** - **MIMES**

TOULOUSE MONTELLIER BOIX CANAL 33 THE CANAL 31

MIMES PERIGNAN BOIX CANAL 33 THE CANAL 33

NOUVEAU TELEPHONE ROSE

01 86 40 00 40

Direcso vivant seule

CS. hommes pour passer bons moments chez moi avec accompagnement

Tel. 06.19.43.36.04

CONTACTS VOYANCE

MATTEO SAMBO

VOYANCE

PROFESSEUR CABIR

MAITRE BOUMBA

Légales

Le Député de Midi, journal hebdomadaire à publier les annonces légales et judiciaires par ordre alphabétique par département (01) 37 12 12 F31-44-47-48-51-52

Contenu : 2 ANNEES de publicité de la culture et de ministère de l'économie, des 9 semaines de l'industrie de 16 semaines 2014 modifié l'article de 19 novembre 2001 relatif à la tarification et aux modalités de réalisation des annonces judiciaires et légales. Le présent décret n° 2013 1347 du 28 décembre 2013 relatif à la tarification des annonces judiciaires portant sur les sociétés et fonds de commerce dans une zone de concurrence contrôlée et le tarif au fixe est en corollaire, à l'art 107 relatif aux tarifs des annonces judiciaires. Contact : analyse services légal juridiques, 05.63.11.37.37/06.47.07.49.53

AVIS PUBLICS

Enquêtes Publiques

CASTELNAUDARY LAURAGAIS AUDOIS

LA COMMUNAUTE

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

midilegales

TOUTES LES FORMALITES JURIDIQUES DE VOTRE ENTREPRISE

Votre partenaire local pour réaliser toutes les étapes nécessaires à l'évolution de votre entreprise dans les meilleurs délais.

Contactez : Anthony GARCIA 06 10 46 75 89

Projet de révision du zonage d'aménagement des eaux usées de la commune de LAURABUC

Par arrêté n° 2025-AD01 en date du 5 février 2025, le Président de la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois a demandé l'ouverture d'une enquête publique portant sur le projet de révision du zonage d'aménagement des eaux usées de la commune de LAURABUC. L'enquête se déroulera du mardi 11 mars 2025 à mercredi 27 avril 2025, soit pendant 57 jours consécutifs.

Le dossier d'enquête pourra être consulté à la mairie de LAURABUC pendant toute la durée de l'enquête, aux jours et heures d'ouverture au public, soit les mardis et mercredis de 9 heures à 17 heures, pour le mardi 11 mars 2025 et le mercredi 27 avril 2025, soit pendant 17 jours consécutifs.

Les observations pourront être également envoyées par courrier à l'attention du Commissaire Enquêteur à l'adresse suivante : Madame la Commissaire Enquêteur, Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois, 80 avenue Gérard Rouquier, CS 20015, 31400 CASTELNAUDARY ou par courrier électronique : enquetes@cccaudois.fr.

Toute personne peut obtenir communication du dossier d'enquête, à son frais, auprès de la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois de la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

Madame Marie-Joëlle SANCHEZ, directrice administrative financière et juridique régionale, a été désignée en qualité de Commissaire Enquêteur par décision du Président de l'Institut Administratif de Montpellier. Elle se tient à la disposition du public au mairie de LAURABUC aux dates et heures suivantes :

- Mardi 18 mars 2025 de 9 heures à 17 heures
- Mercredi 19 mars 2025 de 9 heures à 17 heures
- Mercredi 26 avril 2025 de 9 heures à 17 heures.

Celui de l'administration de l'Etat compétente en matière d'environnement disposant cette révision d'une finalité environnementale sera joint au dossier d'enquête publique.

Les informations relatives à ce dossier peuvent être demandées auprès du service Eau et assainissement de la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois.

Au vu du rapport et des conclusions de Madame la Commissaire Enquêteur, le Président de la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois se prononcera sur le projet de révision du zonage d'aménagement des eaux usées de la commune de LAURABUC.

La consultation du rapport et des conclusions de la Commissaire Enquêteur seront consultables pendant un an à compter de la clôture de l'enquête, par le public à la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois. Une copie du rapport sera envoyée à la Préfecture de Haute Garonne. Il sera également publié sur le site de la Communauté de Communes : www.cccaudois.fr.

À l'issue de l'enquête, le conseil communautaire se prononcera par délibération sur l'approbation du zonage d'aménagement des eaux usées de la commune de LAURABUC. Il pourra, au vu des conclusions de l'enquête publique, décider (1) à l'issue de l'enquête de modifications à la révision du zonage d'aménagement des eaux usées de la commune de LAURABUC en vue de cette approbation, le Président de la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois Philippe GIEFFER.

26

Antiquaire achète

Manteaux de fourrure, tableaux et meubles anciens, achat d'ors, arts asiatiques, porcelaines et pyralides anciennes, monnaies et autres anciennes...

06 80 66 30 57 - 04 67 27 81 82

Mr Yves SECULA

MAISON GUYOT

ACHÈTE

ACHÈTE IMMÉDIAT !

Manteaux de fourrure (Ses à main) (Fourrure) (Montres) Bijoux et Fantaisies (Pièces de monnaie) Objets et meubles asiatiques

1 Tableaux (Meubles) (Porcelaines) (Pyralides) (Bijoux) (Montres) (Argenteries) (Bijoux) (Dessins) (Vases) (Changements) (Alcools) (Cannes) (Statues) (Machines à coudre) (Livres anciens)

Tél. : 06.30.84.97.06

Faites une affaire conclue ! Mail : maisonguyot21@gmail.com

ACHÈTE timbres de collection France, colonies, tous pays.

Expertises et déplacements gratuits.

06 49 33 26 31

Rencontres **France Duo** 04 68 32 08 10

Rencontres **France duo** 04 68 32 08 10

Rencontres **France duo** 04 68 32 08 10

Rencontres **France duo** 04 68 32 08 10

Rencontres **France duo** 04 68 32 08 10

Contat : enquetes@cccaudois.fr, 05 62 11 37 37 - 04 67 27 81 83

AVIS PUBLICS

ENQUÊTES PUBLIQUES

CASTELNAUDARY LAURAGAIS AUDOIS

LA COMMUNAUTE

RAPPEL AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

Projet de révision du zonage d'aménagement des eaux usées de la commune de LAURABUC

Par arrêté n° 2025-AD01 en date du 5 février 2025, le Président de la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois a demandé l'ouverture d'une enquête publique portant sur le projet de révision du zonage d'aménagement des eaux usées de la commune de LAURABUC. L'enquête se déroulera du mardi 11 mars 2025 à mercredi 27 avril 2025, soit pendant 57 jours consécutifs.

Le dossier d'enquête pourra être consulté à la mairie de LAURABUC pendant toute la durée de l'enquête, aux jours et heures d'ouverture au public, soit les mardis et mercredis de 9 heures à 17 heures, pour le mardi 11 mars 2025 et le mercredi 27 avril 2025, soit pendant 17 jours consécutifs.

Le public pourra faire des observations et/ou des observations et contre-observations sur le registre d'enquête mis à disposition.

Les observations pourront être également envoyées par courrier à l'attention du Commissaire Enquêteur à l'adresse suivante : Madame la Commissaire Enquêteur, Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois, 80 avenue Gérard Rouquier, CS 20015, 31400 CASTELNAUDARY ou par courrier électronique : enquetes@cccaudois.fr.

Toute personne peut obtenir communication du dossier d'enquête, à son frais, auprès de la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois de la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

Madame Marie-Joëlle SANCHEZ, directrice administrative financière et juridique régionale, a été désignée en qualité de Commissaire Enquêteur par décision du Président de l'Institut Administratif de Montpellier. Elle se tient à la disposition du public au mairie de LAURABUC aux dates et heures suivantes :

- Mardi 18 mars 2025 de 9 heures à 17 heures
- Mercredi 19 mars 2025 de 9 heures à 17 heures
- Mercredi 26 avril 2025 de 9 heures à 17 heures.

Celui de l'administration de l'Etat compétente en matière d'environnement disposant cette révision d'une finalité environnementale sera joint au dossier d'enquête publique.

Les informations relatives à ce dossier peuvent être demandées auprès du service Eau et assainissement de la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois.

Au vu du rapport et des conclusions de Madame la Commissaire Enquêteur, le Président de la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois se prononcera sur le projet de révision du zonage d'aménagement des eaux usées de la commune de LAURABUC.

La consultation du rapport et des conclusions de la Commissaire Enquêteur seront consultables pendant un an à compter de la clôture de l'enquête, par le public à la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois. Une copie du rapport sera envoyée à la Préfecture de Haute Garonne. Il sera également publié sur le site de la Communauté de Communes : www.cccaudois.fr.

À l'issue de l'enquête, le conseil communautaire se prononcera par délibération sur l'approbation du zonage d'aménagement des eaux usées de la commune de LAURABUC. Il pourra, au vu des conclusions de l'enquête publique, décider (1) à l'issue de l'enquête de modifications à la révision du zonage d'aménagement des eaux usées de la commune de LAURABUC en vue de cette approbation, le Président de la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois Philippe GIEFFER.

voire pouvoir d'achat et faites-vous PLAISIR sur rabaischocs.fr



AURORE

Femme épanouie de 44 ans, tout juste séparée, vive d'une relation respectueuse, simple.

Me téléphoner au : **0895.10.15.81**

Venez à la rencontre d'ÉVELINE, elle réalise sportifs et cocottes, disponible pour une belle histoire du 0826 10 05 33 (2h30-6h30) (067771938)

Voyance

Monsieur CABIR

Grand voyant - MEDIUM

Résout vos problèmes amour, chance, travail... spécialiste dans le domaine sentimental Aide à résoudre tous vos problèmes

06.74.11.57.19

M. MADOU

VOYANT - MEDIUM

Connu pour son efficacité et son travail rapide. Aide à résoudre tous vos problèmes. Facilités de paiement.

07 54 59 39 09

Loisirs

Art, collections, grands crus



PASQUIEL DE PUYPOS
ACHÈTE TRES CHERS
souvent occasion, belle possession à titre patrimonial de site web
MÊME EN ÉTAT GÉNÉRAL

ENQUÊTES PUBLIQUES

CASTELNAUDARY LAURAGAIS AUDOIS
C'LA communauté

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

Projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de LAURABUC

Par arrêté n° 2025-AD80 en date du 5 février 2025, le Président de la Communauté de Communes Castelnau-d'Audois a demandé l'ouverture d'une enquête publique portant sur le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de LAURABUC.

L'enquête se déroulera du mardi 18 mars 2025 au mercredi 20 avril 2025, soit pendant 37 jours consécutifs.

Le dossier d'enquête pourra être consulté à la mairie de LAURABUC, pendant toute la durée de l'enquête, aux jours et heures d'ouverture au public, soit les mardis et mercredis de 14h00 à 17h00.

Le public pourra formuler ses remarques et consigner ses observations et contre-propositions sur le registre d'enquête mis à disposition.

Les observations pourront également être envoyées par courrier à l'attention du Commissaire Enquêteur à l'adresse suivante : Madame la Commissaire Enquêteur, Communauté de Communes Castelnau-d'Audois, 200 avenue Grand Rouvère, CS 290 03, 31400 CASTELNAUDARY ou par courrier électronique : enqu@cccaudois.fr

Toute personne peut obtenir communication du dossier d'enquête, à ses frais, auprès de la Communauté de Communes Castelnau-d'Audois dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

Madame Marie-Jolite SANGHEZ, directrice administrative financière juridique retraitée, a été désignée en qualité de Commissaire Enquêteur par décret en date du Président du Tribunal Administratif de Montpellier. Elle se tiendra à la disposition du public en mairie de LAURABUC aux dates et heures suivantes :

- Mardi 18 mars 2025 de 14h00 à 17h00

- Mercredi 2 avril 2025 de 14h00 à 17h00

- Mercredi 20 avril 2025 de 14h00 à 17h00.

L'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement dispensant cette révision d'une évaluation environnementale sera joint au dossier d'enquête publique.

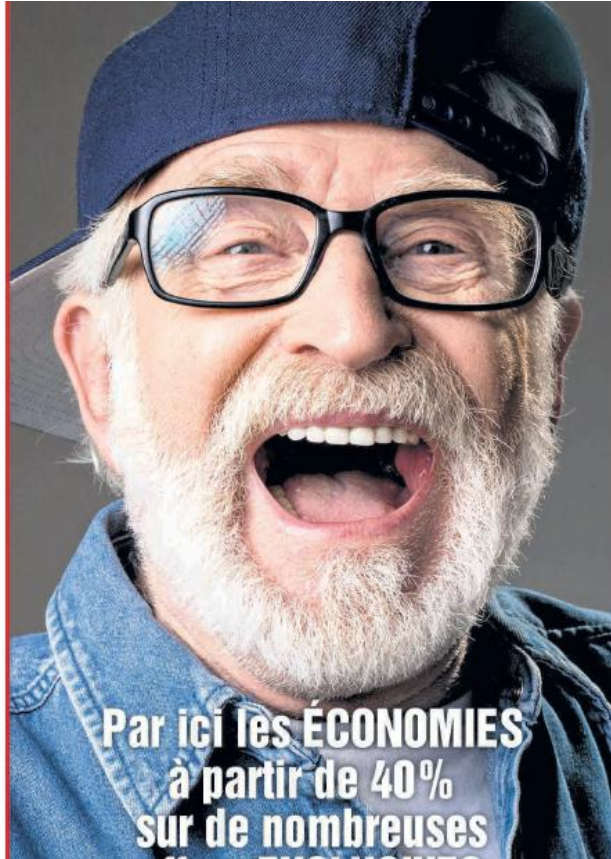
Les informations relatives à ce dossier peuvent être demandées auprès du service Saas et assainissement de la Communauté de Communes Castelnau-d'Audois.

Au vu du rapport et des conclusions de Madame la Commissaire Enquêteur, le Président de la Communauté de Communes Castelnau-d'Audois se prononcera sur le projet de révision du zonage d'assainissement de la commune de LAURABUC.

La consultation du rapport et des conclusions de la Commissaire Enquêteur seront consultables pendant un an à compter de la clôture de l'enquête, partie publique à la Communauté de Communes Castelnau-d'Audois. Une copie du rapport sera envoyée à la Préfecture de l'Aud. Il sera également publié sur le site de la Communauté de Communes : www.ccca.fr

À l'issue de l'investigation, le conseil communautaire se prononcera par délibération sur l'approbation du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de LAURABUC. Il pourra, au vu des conclusions de l'enquête publique, décider s'il y a lieu d'apporter des modifications à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de LAURABUC en vue de cette approbation.

Le Président de la Communauté de Communes Castelnau-d'Audois
Philippe GRIFFIER



ANNEXE 4



CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Je soussigné, **Monsieur Cédric LEMOINE**, Maire de la Commune de LAURABUC, certifie que l’avis d’enquête publique relatif à la révision du zonage d’assainissement des eaux usées de la commune de LAURABUC est affiché depuis le **03 mars 2025** :

- Sur les panneaux d’affichage de :
 - Mairie de LAURABUC
 - Devant la station d’épuration de LAURABUC

L’avis d’enquête publique restera affiché sur les différents sites précités **jusqu’au mercredi 23 avril 2025 inclus**, date de la fin de l’enquête publique.

Fait à Laurabuc le 03 mars 2025, pour servir et valoir ce que de droit.

Le MAIRE
Cédric LEMOINE

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Je soussigné, **Monsieur Philippe GREFFIER**, Président de la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois, certifie que l’avis d’enquête publique relatif à la révision du zonage d’assainissement des eaux usées de la commune de LAURABUC est affiché depuis le **03 mars 2025** :

- Sur les panneaux d’affichage de :
 - Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois
 - Mairie de LAURABUC
 - Devant la station d’épuration de LAURABUC

- Sur le site internet de :
 - Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois : www.cccla.fr

L’avis d’enquête publique restera affiché sur les différents sites précités **jusqu’au mercredi 23 avril 2025 inclus**, date de la fin de l’enquête publique.

Fait à Castelnaudary le 03 mars 2025, pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président,

Philippe GREFFIER



CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Je soussigné, **Monsieur Philippe GREFFIER**, Président de la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois, certifie que **l’avis d’enquête publique** relatif à la révision du zonage d’assainissement des eaux usées de la commune de LAURABUC **a été affiché du lundi 03 mars 2025 au mercredi 23 avril 2025 inclus** :

- Sur les panneaux d’affichage de :
 - Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois
 - Mairie de LAURABUC
 - Devant la station d’épuration de LAURABUC

- Sur le site internet de :
 - Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois : www.cccla.fr

Fait à Castelnaudary le 23 avril 2025, pour servir et valoir ce que de droit.



Le Président,

Philippe GREFFIER



CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Je soussigné, **Monsieur Cédric LEMOINE**, Maire de LAURABUC, certifie que l’**avis d’enquête publique** relatif à la révision du zonage d’assainissement des eaux usées de la commune de LAURABUC **a été affiché du lundi 03 mars 2025 au mercredi 23 avril 2025 inclus** :

- Sur les panneaux d’affichage de :
 - Mairie de LAURABUC
 - Devant la station d’épuration de LAURABUC

Fait à Castelnaudary le 23 avril 2025, pour servir et valoir ce que de droit.

Le Maire,
Cédric LEMOINE.



**AVIS
D'ENQUÊTE PUBLIQUE**

**PROJET DE REVISION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT
DES EAUX USEES DE LA COMMUNE DE LAURABUC**

Pour arrêté n° 2025-0050 en date du 5 février 2025, le Président de la Communauté de Communes Castelnaudary Jurassais Aurables (CCCA) a délégué l'exercice de ses compétences au Maire de la commune de Laurabuc.

L'engagement des élus de la commune de Laurabuc, au titre de la loi n° 2005-105 du 12 février 2005, est suspendu pendant 30 jours consécutifs.

Le projet de révision du zonage d'assainissement de la commune de Laurabuc est soumis à la consultation publique du 19 mars 2025 au mercredi 23 avril 2025, soit pendant 37 jours consécutifs.

Le public pourra formuler ses remarques et observations et contre-propositions sur le registre d'inscription mis à disposition.

Les observations et contre-propositions doivent être envoyées par courrier à l'adresse de la Communauté de Communes Castelnaudary Jurassais Aurables, 260 avenue Gérard Rouvière, CS 20013, 11400 CASTELNAUDARY ou par courrier électronique : enquêtespubliques@ccca.fr

Tous les jours de la semaine de 9 heures à 17 heures, à ses fins, auprès de la Communauté de Communes Castelnaudary Jurassais Aurables, 260 avenue Gérard Rouvière, CS 20013, 11400 CASTELNAUDARY.

Après la consultation publique, le Maire de la commune de Laurabuc, en vertu de son mandat, pourra décider de la publication de l'arrêté de révision du zonage d'assainissement de la commune de Laurabuc.

Le Maire de la commune de Laurabuc, en vertu de son mandat, pourra décider de la publication de l'arrêté de révision du zonage d'assainissement de la commune de Laurabuc.

Le Maire de la commune de Laurabuc, en vertu de son mandat, pourra décider de la publication de l'arrêté de révision du zonage d'assainissement de la commune de Laurabuc.

Le Maire de la commune de Laurabuc, en vertu de son mandat, pourra décider de la publication de l'arrêté de révision du zonage d'assainissement de la commune de Laurabuc.

Le Maire de la commune de Laurabuc, en vertu de son mandat, pourra décider de la publication de l'arrêté de révision du zonage d'assainissement de la commune de Laurabuc.

Le Maire de la commune de Laurabuc, en vertu de son mandat, pourra décider de la publication de l'arrêté de révision du zonage d'assainissement de la commune de Laurabuc.

Le Maire de la commune de Laurabuc, en vertu de son mandat, pourra décider de la publication de l'arrêté de révision du zonage d'assainissement de la commune de Laurabuc.

Le Maire de la commune de Laurabuc, en vertu de son mandat, pourra décider de la publication de l'arrêté de révision du zonage d'assainissement de la commune de Laurabuc.

Le Maire de la commune de Laurabuc, en vertu de son mandat, pourra décider de la publication de l'arrêté de révision du zonage d'assainissement de la commune de Laurabuc.

Le Maire de la commune de Laurabuc, en vertu de son mandat, pourra décider de la publication de l'arrêté de révision du zonage d'assainissement de la commune de Laurabuc.

Le Maire de la commune de Laurabuc, en vertu de son mandat, pourra décider de la publication de l'arrêté de révision du zonage d'assainissement de la commune de Laurabuc.

Le Maire de la commune de Laurabuc, en vertu de son mandat, pourra décider de la publication de l'arrêté de révision du zonage d'assainissement de la commune de Laurabuc.

Le Maire de la commune de Laurabuc, en vertu de son mandat, pourra décider de la publication de l'arrêté de révision du zonage d'assainissement de la commune de Laurabuc.

Le Maire de la commune de Laurabuc, en vertu de son mandat, pourra décider de la publication de l'arrêté de révision du zonage d'assainissement de la commune de Laurabuc.

Le Maire de la commune de Laurabuc, en vertu de son mandat, pourra décider de la publication de l'arrêté de révision du zonage d'assainissement de la commune de Laurabuc.

Le Maire de la commune de Laurabuc, en vertu de son mandat, pourra décider de la publication de l'arrêté de révision du zonage d'assainissement de la commune de Laurabuc.

Le Maire de la commune de Laurabuc, en vertu de son mandat, pourra décider de la publication de l'arrêté de révision du zonage d'assainissement de la commune de Laurabuc.

Le Maire de la commune de Laurabuc, en vertu de son mandat, pourra décider de la publication de l'arrêté de révision du zonage d'assainissement de la commune de Laurabuc.

Le Maire de la commune de Laurabuc, en vertu de son mandat, pourra décider de la publication de l'arrêté de révision du zonage d'assainissement de la commune de Laurabuc.

Le Maire de la commune de Laurabuc, en vertu de son mandat, pourra décider de la publication de l'arrêté de révision du zonage d'assainissement de la commune de Laurabuc.

Le Maire de la commune de Laurabuc, en vertu de son mandat, pourra décider de la publication de l'arrêté de révision du zonage d'assainissement de la commune de Laurabuc.

Philippe GREFFIER

Le Président de la Communauté de Communes Castelnaudary Jurassais Aurables

AVIS DE DÉPÔT D'UNE DEMANDE D'ADJUDICATION DE CONCESSION DE

DECLARATION PRELIMINAIRE

AVIS DE DÉPÔT D'UNE DEMANDE D'ADJUDICATION DE CONCESSION DE

DECLARATION PRELIMINAIRE

AVIS DE DÉPÔT D'UNE DEMANDE D'ADJUDICATION DE CONCESSION DE

DECLARATION PRELIMINAIRE

AVIS DE DÉPÔT D'UNE DEMANDE D'ADJUDICATION DE CONCESSION DE

DECLARATION PRELIMINAIRE

AVIS DE DÉPÔT D'UNE DEMANDE D'ADJUDICATION DE CONCESSION DE

DECLARATION PRELIMINAIRE

AVIS DE DÉPÔT D'UNE DEMANDE D'ADJUDICATION DE CONCESSION DE

DECLARATION PRELIMINAIRE

AVIS DE DÉPÔT D'UNE DEMANDE D'ADJUDICATION DE CONCESSION DE

DECLARATION PRELIMINAIRE

AVIS DE DÉPÔT D'UNE DEMANDE D'ADJUDICATION DE CONCESSION DE

DECLARATION PRELIMINAIRE

AVIS DE DÉPÔT D'UNE DEMANDE D'ADJUDICATION DE CONCESSION DE

DECLARATION PRELIMINAIRE

AVIS DE DÉPÔT D'UNE DEMANDE D'ADJUDICATION DE CONCESSION DE

DECLARATION PRELIMINAIRE

AVIS DE DÉPÔT D'UNE DEMANDE D'ADJUDICATION DE CONCESSION DE

DECLARATION PRELIMINAIRE

AVIS DE DÉPÔT D'UNE DEMANDE D'ADJUDICATION DE CONCESSION DE

DECLARATION PRELIMINAIRE

AVIS DE DÉPÔT D'UNE DEMANDE D'ADJUDICATION DE CONCESSION DE

DECLARATION PRELIMINAIRE



CASTELNAUDARY
LAURAGAIS AUDOIS
C.C.A.

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

PROJET DE RÉVISION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES DE LA COMMUNE DE LAURABUC

Par arrêté n° 2025-A080 en date du 5 février 2025, le Président de la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois a demandé l'ouverture d'une enquête publique portant sur le projet de **révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de LAURABUC**.

L'enquête se déroulera du **mardi 18 mars 2025 au mercredi 23 avril 2025**, soit pendant 37 jours consécutifs.

Le dossier d'enquête pourra être consulté à la mairie de LAURABUC pendant toute la durée de l'enquête, aux jours et heures d'ouverture au public, soit les mardis et mercredis de 14h00 à 17h00.

Le public pourra formuler ses remarques et consigner ses observations et contre-propositions sur le registre d'enquête mis à disposition.

Les observations pourront être également envoyées par courrier à l'attention du Commissaire Enquêteur à l'adresse suivante : **Madame la Commissaire Enquêteur, Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois, 280 avenue Gérard Rouvière, CS 20013, 11400 CASTELNAUDARY** ou par courrier électronique : enquetepublique@ccca.fr

Toute personne peut obtenir communication du dossier d'enquête, à ses frais, auprès de la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

Madame Marie-Joselle SANCHEZ, directrice administrative financière et juridique retraitée, a été désignée en qualité de **Commissaire Enquêteur** par décision du Président du Tribunal Administratif de Montpellier. Elle se tiendra à la disposition du public en mairie de LAURABUC aux dates et heures suivantes :

- Mardi 18 mars 2025 de 14h00 à 17h00
- Mercredi 2 avril 2025 de 14h00 à 17h00
- Mercredi 23 avril 2025 de 14h00 à 17h00

L'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement dispensant cette révision d'une évaluation environnementale sera joint au dossier d'enquête publique.

Les informations relatives à ce dossier peuvent être demandées auprès du **Service Eau et Assainissement de la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois**.

Au vu du rapport et des conclusions de Madame la Commissaire Enquêteur, le Président de la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois se prononcera sur le projet de révision du zonage d'assainissement de la commune de LAURABUC.

La consultation du rapport et des conclusions de la Commissaire Enquêteur seront consultables pendant un an à compter de la clôture de l'enquête, par le public à la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois. Une copie du rapport sera envoyée à la Préfecture de l'Aude. Il sera également publié sur le site de la Communauté de Communes : www.ccca.fr

À l'issue de l'instruction, le conseil communautaire se prononcera par délibération sur l'approbation du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de LAURABUC. Il pourra, au vu des conclusions de l'enquête publique, décider s'il y a lieu d'apporter des modifications à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de LAURABUC en vue de cette approbation.

Le Président de la Communauté de Communes
Castelnaudary Lauragais Audois
Philippe GREFFIER

Laurabuc

station de traitement des eaux usées

150 EH



urgences 24h/24 : 0977 401 141



REGISTRE D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Cocher la case correspondante

- Installations classées pour la protection de l'environnement
- Schéma régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (S.R.A.D.D.E.T)
- Schémas de cohérence territoriale (S.C.O.T.)
- Plan local d'urbanisme (P.L.U.)
- Plan d'occupation des sols (P.O.S.)
- Carte communale
- Classement de voirie
- Divers

relatif à : *Projet de révision du zonage
de l'assainissement des eaux
usées de la commune de
Lauradou*

REGISTRE D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Objet de l'enquête : Projet de révision du projet de passage de l'assainissement des eaux usées de la commune de Lauraduc

Date d'ouverture de l'enquête : 2025 n° 4080 en date du 05/02/2025
 par le Préfet de Castelnaudary-Languedoc-Audois Président de la commission d'enquête - Commissaire enquêteur : Marie-Joëlle Sautiez

Membres titulaires : M _____ qualité _____
 M _____ qualité _____
 M _____ qualité _____
 Membres suppléants : M _____ qualité _____
 M _____ qualité _____
 M _____ qualité _____

Durée de l'enquête : date(s) d'ouverture : du 18/03/2025 au 23/04/2025
 de 14 h à 17 h et de _____ à _____
 du 02/04/2025 de 14 h à 17 h et de _____ à _____
 du 23/04/2025 de 14 h à 17 h et de _____ à _____

Siège de l'enquête : Mairie de Lauraduc
 Autres lieux de consultation du dossier : _____

Registre d'enquête : comportant 23 feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, destiné à recevoir les observations du public ; ces dernières peuvent aussi être adressées par écrit au nom du commissaire enquêteur à :

Rapport et conclusions du commissaire enquêteur :
 seront tenus à la disposition du public dès leur réception à : Communauté de Communes Castelnaudary-Languedoc-Audois - Mairie de Lauraduc
 aux heures et jours habituels d'ouverture des bureaux et dans chacune des mairies où s'est déroulée l'enquête
 préfecture de chaque département concerné.

Réception du public par le commissaire enquêteur :
 les 18/03/2025 de 14 h à 17 h et de _____ à _____
 le 02/04/2025 de 14 h à 17 h et de _____ à _____
 le 23/04/2025 de 14 h à 17 h et de _____ à _____
 de _____ à _____ et de _____ à _____
 de _____ à _____ et de _____ à _____
 de _____ à _____ et de _____ à _____

Union publique a été n'a pas été organisée par le Commissaire enquêteur.

PREMIÈRE JOURNÉE

Registre ouvert le 18/03/2025 à 14h heures 171

Observations de M^{me} [illegible]
[illegible]

d'eau

~~[illegible handwritten notes]~~

2^e journée Mercredi 2 Avril 2025
de 14h à 17h

Debut

3^e réunion - Mercredi 23 Avril 2025
de 14 h à 17 h

M. et Mme AUREL Gérard et Anne - Laure
2, Le Colombier 11400 Lamoignon

Souhaitent savoir si la parcelle n°208
appartenant à leur fils Yannick Aurel
est incluse dans le projet de zonage
en Assainissement Collectif; à priori,
la parcelle serait en OAP 1 et de ce fait
en Assainissement Autonome; si c'est le
cas, ils voudraient que celle-ci soit
raccordée en Assainissement Collectif.

Registre clôturé le 23/04/2025
à 17h

~~Sauzet~~